MERCREDI 22 FEVRIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8304. — MERCREDI 22 FÉVRIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Caisse hypothécaire; chambre de garantie; chose jugée; gestion d'affaires; compte. — Saisie-arrêt; sommes dotales; validité; chose jugée. — Actif d'une société; vente; saisine; contrat aléatoire. — Intérêts usuraires. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Taxe; vente judiciaire d'immeubles; renvoi devant notaire; remise proportionnelle; avoué poursuivant. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Engagement d'artiste; Mlle Amédine Luther; refus d'un rôle; demande en résiliation. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Séparation de corps; préliminaire de conciliation; nullité; conclusions au fond.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. correct.) : Accident de Beaugency sur le chemin de fer de Tours à Nantes; homicide par imprudence; appel; quatre prévenus. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Affaire de la Prévoyance, société d'assurances sur la vie; faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Nombreux incendies; douze accusés; incident. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coalition; les commissionnaires de roulage contre l'administration du chemin de fer d'Orléans.

JURY D'EXPROPRIATION. — Percement de la rue des Ecoles; la rue St-Benoît; le cloître et l'église St-Benoît.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 20 février.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — CHAMBRE DE GARANTIE. — CHOSE JUGÉE. — GESTION D'AFFAIRES. — COMPTE.

I. Des arrêts de 1839 et 1840, qui ont exonéré un membre d'une chambre de garantie créée à Pau par la caisse hypothécaire, pour l'aider comme auxiliaire dans ses opérations, des condamnations personnelles et solidaires prononcées contre lui en cette qualité, au profit de cette caisse, par le motif que son engagement comme membre de cette chambre avait été le résultat de manœuvres frauduleuses qui avaient vicié son consentement, ces arrêts, *disons-nous*, n'ont pas pu faire obstacle à ce que la caisse hypothécaire exerçât postérieurement contre ce préposé une action en paiement des sommes qu'il pouvait avoir reçues pour elle, non en sa première qualité, reconnue ne plus exister, puisqu'il était délié de tous ses engagements envers elle sous ce rapport, mais en qualité de *negotiorum gestor*.

II. Dans cette seconde instance, ce même préposé a pu être déclaré mal fondé à réclamer, comme mandataire, soit des salaires, soit des indemnités auxquels il était jugé en fait qu'il n'avait aucun droit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, de deux pourvois du sieur Schils, plaidant Me Hennequin.

SAISIE-ARRÊT. — SOMMES DOTALES. — VALIDITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Un jugement non attaqué dans les délais légaux et qui, en vue d'un titre authentique dont il n'a pas eu à examiner le mérite au fond, a validé des oppositions reconnues, dans une instance postérieure, frapper sur des sommes dotales et annulables à ce titre, n'a pas pu acquérir l'autorité de la chose jugée sur ce chef relatif au fond du droit et qui n'avait pas été mis en question. Un second arrêt a donc pu statuer sur la dotalité des sommes saisies et maintenir les droits de la femme dotale à l'encontre d'un de ses créanciers, alors surtout qu'un précédent arrêt, qui, tout en autorisant la distribution de ces sommes par la voie de la contribution, avait réservé formellement ces droits. A son tour, la femme avait pu opposer, et avec plus de raison, à son créancier, avec lequel ce dernier arrêt avait été rendu, l'autorité de la chose jugée en sa faveur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me de la Chère, du pourvoi du sieur Fouquesolles.

ACTIF D'UNE SOCIÉTÉ. — VENTE. — SAISINE. — CONTRAT ALÉATOIRE.

Le gérant d'une société qui, dûment autorisé à cet effet, a acheté l'actif d'une autre société, sous la condition acceptée par lui de payer le passif de cette dernière société, dont le montant a été indiqué dans l'acte de cession, n'est pas fondé à demander la nullité du contrat, sous le prétexte qu'une partie de cet actif aurait péri en mer, lorsqu'il a été déclaré en fait, par les juges de la cause, que la saisine parfaite de ce même actif a été effectuée dans ses mains par la prise de possession de la portion d'actif qui se trouvait à Paris où l'on avait traité, et qu'il en avait disposé. En jugeant dans ces circonstances que l'acquéreur avait acheté à ses risques et périls, indépendamment de la réalisation de l'actif, et que la vente avait été consommée, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles 1601 et 1184 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Bosviel. (Rejet de deux pourvois formés par le sieur Derrey, gérant de la Société des Mineurs belges.)

INTÉRÊTS USURAIRES.

Lorsqu'en matière commerciale les intérêts sont portés à 6 p. 100, et que le calcul en a été fait à 360 jours par année au lieu de 365, il y a dans cette combinaison une opération usuraire, qui ne peut être maintenue, sous le prétexte que, par compensation, des droits de commission n'ont été exigés qu'à un taux inférieur à celui dont l'usage autorise la perception. La loi ne peut admettre ces sortes de tempéraments, à l'aide desquels il serait si facile d'éluder les prescriptions d'une loi d'ordre public. (Loi du 3 septembre 1807.)

La jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens le 20 juin 1848.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Dercheu, plaidant Me Labordère.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 février.

TAXE. — VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — REMISE PROPORTIONNELLE. — AVOUÉ POURSUIVANT.

Lorsqu'une vente judiciaire d'immeubles a été renvoyée devant notaire, encore que la vente ait été faite en plusieurs lots, chacun composé d'un immeuble distinct, la remise proportionnelle doit être calculée sur la somme totale des lots (article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, relatif aux notaires), et non pas séparément sur le prix de chaque immeuble formant un lot distinct (art. 11 de l'ordonnance relatif aux avoués). L'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ne renvoie à l'article 11, en accordant à l'avoué poursuivant la différence en plus entre la remise proportionnelle de l'article 14 et celle de l'article 11, que pour le cas seulement où l'expertise était facultative et n'a pas été ordonnée. (Art. 702 et 743 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 28 janvier 1852 par le Tribunal civil de Nantes. (Voisin et autres contre Gouin; plaidants, Mes Paignon et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 février.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — Mlle AMÉDINE LUTHER. — REFUS D'UN RÔLE. — DEMANDE EN RÉSILIATION.

Me Delasalle, avocat de Mlle Luther, prend contre M. Lemoine-Montigny, directeur du Gymnase dramatique, des conclusions tendantes à la résiliation de l'engagement de la jeune et jolie actrice.

Mlle Luther, dit l'avocat, après des succès légitimement obtenus sur notre première scène comique, a contracté avec le Gymnase un premier engagement, qui, de sa part, a été exécuté par la création de rôles importants et nombreux qui lui ont valu la faveur du public.

Au mois de mars 1852, un second engagement de trois ans, conçu dans les mêmes termes que le premier, l'obligeait, comme jeune première, à accepter tous les rôles qui lui seraient confiés, sans pouvoir, dans aucun cas, ni se refuser à les jouer en double, en chef, ou en second, ni se plaindre de n'être pas comprise dans la distribution.

Dans le principe, Mlle Luther fut assez satisfaite des procédés de son directeur : on lui donna des rôles dignes de son talent dans *Dieu le veut*, le *Démon du foyer*. Mais, le 1er septembre 1852, Mlle Luther ayant paru sur la scène du Gymnase, à côté de Mme Montigny, et avec une évidente supériorité, le mari, en homme bien élevé, a cessé de confier aucun rôle à Mlle Luther. Cet état de choses, si préjudiciable à la jeune artiste, a duré jusqu'au mois de juillet 1853 : à cette époque, on lui distribua deux rôles secondaires, l'un dans les *Diamants de madame*, l'autre dans une pièce dont le titre m'échappe; et cette qualification de rôles secondaires n'est pas contestable de la part du directeur, qui prit soin de faire insérer dans les journaux un avis à ce sujet, en proclamant lui-même dans la rédaction de cette *réclame* la bonne grâce avec laquelle Mlle Luther voulait bien accepter ces rôles.

Et cependant jusqu'au commencement de ce mois de février 1854, M. Montigny a laissé sa pensionnaire inactive. A cette époque, il lui a distribué, dans la pièce de *Jacotot*, indiquée pour demain 22 février, sur l'affiche du Gymnase, un rôle, je devrais dire une apparence de rôle, composé de trente-trois lignes, et dont les monosyllabes : « Oh!... Oui... Peut-être... » font à peu près tous les frais.

Mlle Luther a adressé, le 8 février, à M. Montigny, une lettre respectueuse, pour réclamer contre cet amoindrissement de sa position au théâtre; elle n'a pas été comprise, dès lors après une sommation extra-judiciaire, elle a fait assigner M. Montigny devant le Tribunal de commerce en résiliation de son engagement et en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Par jugement du 17 février 1854 :

« Le Tribunal,

« Attendu que par conventions verbales, du 9 mars 1852, la demoiselle Supperger, dite Luther, a été engagée par Lemoine Montigny, au théâtre du Gymnase, à des conditions déterminées;

« Attendu que les engagements dramatiques sont, ainsi que tous les contrats synallagmatiques, la loi des parties contractantes et que leur résiliation ne peut-être prononcée par justice qu'en cas d'inexécution par l'une des parties des conventions admises;

« Attendu que les débats n'ont révélé aucune circonstances qui indique que Lemoine-Montigny ait manqué aux obligations résultant pour lui des conventions verbales susénoncées;

« Qu'il s'ensuit que la demande est mal fondée;

« Le Tribunal déclare la demoiselle Supperger, dite Luther, non recevable, en tous cas mal fondée en sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Mlle Luther est appelante de ce jugement.

Me Delasalle soutient, en principe, qu'aux termes des articles 1134 et 1156 du Code Napoléon, il y a lieu à la résiliation de l'engagement non entretenu par le directeur avec la bonne foi qui doit présider à l'exécution des contrats.

En fait, ajoute l'avocat, pendant seize mois sur dix-sept, Mlle Luther n'a pas reçu le rôles, et cependant, dans ce même intervalle, onze pièces ont été jouées, dans lesquelles il eût été facile de lui en accorder; quatre autres pièces ont été rendues par M. Montigny aux auteurs, parce que ceux-ci tenaient à comprendre Mlle Luther parmi leurs interprètes, et de ce nombre sont une pièce de M. Scribe et *l'Honneur et l'argent*, de M. Ponsard : tout cela, pour grandir un talent cher à M. Montigny, on le comprend; mais le directeur a des devoirs à remplir non moins impérieux que les vœux du mari. De deux choses l'une : ou Mlle Luther a du talent, qu'on l'utilise, ou elle n'en a pas, et qu'on lui permette de se retirer. Quelque rigoureux que soient les termes d'un engagement théâtral, il n'est pas licite pour le directeur de laisser l'acteur inactif; c'est l'opinion des auteurs Vivien et Blanc, c'est la doctrine d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 février 1828, qui a été infirmé à la vérité, par arrêt du 6 juin 1828, mais par le motif que, dans l'espèce de cet arrêt, le directeur n'avait aucun tort, puisqu'il n'avait pas eu sur son théâtre de pièce dans laquelle se trouvât un rôle approprié au talent de l'acteur.

Vainement dit-on à Mlle Luther qu'elle est en contradiction avec elle-même, d'une part, en se plaignant de ne pas jouer; d'autre part, en refusant de jouer le rôle de la pièce de *Jacotot*. Non, la contradiction n'est pas même apparente; Mlle Luther se plaint, on le comprend sans peine, qu'on la fasse jouer trop rarement, et par là même elle est disposée à accepter tous les rôles dignes de son talent et de ses antécédents; mais elle refuse un rôle où elle n'a autre chose à dire, ou peu s'en faut, que des monosyllabes.

A ne consulter même que les usages du théâtre, et particulièrement ce qui s'est fait au cours du premier engagement de Mlle Luther, sa réclamation actuelle est parfaitement fondée. Pendant ce premier engagement, elle a créé huit rôles importants; depuis le commencement du deuxième, elle n'a joué que trois rôles, et des rôles secondaires, ainsi que le prouvent les *réclames* du directeur lui-même, qui, à cette occasion, faisait appel en faveur de Mlle Luther aux sympathies et à la gratitude du public.

Faut-il parler, à propos des contestations du genre de celle-ci, de l'intérêt réciproque de l'acteur et du directeur?

Quant à l'artiste, ce qui lui importe, c'est de jouer souvent, c'est de paraître dans des rôles remarquables. Il en est surtout ainsi quand il s'agit d'un de ces talents qui passent vite, de ces rôles de jeune première, qui perdent leur prestige avec le cours des années; en sorte que l'inaction est ici un préjudice tout à la fois pour le présent et pour l'avenir.

Quant au directeur, plus ses droits sont étendus, plus il doit les exercer avec mesure, avec réserve.

On est allé jusqu'à reprocher à Mlle Luther de vouloir faire un éclat en plaidant contre son directeur; comme si la plainte était jamais interdite à l'opprimé : n'a-t-on pas encore mêlé ici l'intérêt prétendu de la France? n'a-t-on pas dit que Mlle Luther ambitionnait, en quittant le Gymnase, un engagement au théâtre français de Saint-Pétersbourg? Le fait est des plus inexacts, et, en tout cas, ce serait une contradiction tout à fait étrangère au débat.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lemoine-Montigny, s'exprime ainsi :

Mlle Luther est assurément une personne charmante, pleine de grâces, d'esprit et de talent : je ne fais nulle difficulté de le reconnaître avec son défenseur : j'ajouterai même « pleine d'imagination, » elle vient de le prouver. Mais je suis forcé de le dire aussi, c'est bien l'enfant le plus gâté, le plus capricieux et le plus mutin qui ait jamais mis à l'épreuve la patience d'un directeur de théâtre. Eh bien, malgré tout, la patience n'a pas manqué à M. Montigny, elle ne lui manque pas encore, et Mlle Luther a beau abuser du droit qu'elle a de se livrer à toutes les fantaisies de son caprice et de sa mauvaise humeur, M. Montigny ne lui en veut pas, il sait que cela est passé chez elle à l'état chronique, que cela ne doit pas tirer à conséquence, et il tient à la garder comme une de ses plus utiles, de ses plus séduisantes pensionnaires.

Est-ce que cette insistance de M. Montigny n'est pas déjà par elle-même une réponse aux insinuations de Mlle Luther? Est-ce que j'ai besoin de répondre à ces prétendues rivalités dont on parle? Est-ce que le public peut y croire et était-il convenable de jeter dans ce procès un nom honorable et qui n'y a que faire? Comment! M. Montigny veut dégoûter Mlle Luther, il veut la laisser dans l'ombre, la décourager, s'en défaire! Mais, s'il en est ainsi, l'occasion est belle et M. Montigny s'empressera de consentir la résiliation qu'on lui demande, et il sera charmé de n'avoir plus à payer 8,000 francs par an à une artiste dont il ne veut plus. Or, M. Montigny, quoi que fasse Mlle Luther, tient trop à Mlle Luther pour ne pas, dans son intérêt à elle-même, la pauvre enfant, la retenir malgré elle.

Je pourrais repousser la demande par un mot, par la lecture même de l'engagement : « Je m'engage, dit Mlle Luther, à remplir en chef, partage et remplacement même, au besoin, tous les rôles qui me seront désignés. » Il n'y a donc pas d'emploi déterminé, et Mlle Luther n'a pas à demander compte des rôles qu'on lui donne. Mais je reconnais qu'il ne peut pas convenir à M. Montigny, dont la loyauté est connue de tout le monde, de se renfermer dans les termes rigoureux d'un engagement; je reconnais avec la jurisprudence qu'il n'est pas permis à un directeur d'opprimer le talent d'un artiste et de le reléguer systématiquement dans des conditions que ne comportent pas sa renommée et ses succès passés. Mais est-ce cela qu'a fait M. Montigny? Est-il vrai, comme on l'a dit, que Mlle Luther soit bannie de la scène, qu'elle n'ait pas de rôles nouveaux? Voyons, voici les états : Sur sept cents jours, Mlle Luther a eu, sur sa demande, cent dix-neuf jours de congé. Sur cinq cent quatre-vingt-un jours de présence à Paris, elle a joué trois cent soixante-dix sept fois. Elle a créé, depuis la date de son engagement, sept rôles nouveaux, tous premiers rôles, notamment dans le *Démon du foyer*, de Mme Sand.

Et puisque je parle de cette pièce, savez-vous ce qui est arrivé? Il y avait deux rôles importants dans cette pièce, notamment celui de Flora, le démon.... une jeune fille charmante mais qui tourmente tout le monde par ses caprices, l'enfant gâtée de la maison, le petit tyran de la famille. On pensa de suite, c'était tout simple, à Mlle Luther... elle ne pouvait manquer de jouer ce rôle à ravir... M. Montigny la propose donc à Mme Sand; Mme Sand hésite, et voici ce qu'elle écrit :

« Nohant, samedi.

. . . . . .

« Le rôle de Flora, pour lequel j'avais pensé à Figeac ou à Luther, me semble plus sérieux que ne le comporte ce que je leur ai vu jouer. Il est plus difficile de beaucoup que celui de Camille, où je voyais d'abord Mme Rose. A présent, je voudrais que ce rôle de Flora, l'enfant terrible, ne fût pas trop pris en petit enfant, et qu'il plût à Mme Rose de s'en charger. Mais qui jouerait Camille? Vous verrez, en lisant, qu'il y faut du charme, de la suavité, presque de la maternité dans une jeune personne. Pensez-y, et dites-moi, dans le cas où la pièce vous plaira, par qui vous feriez remplir ce personnage, qu'il ne faudrait pas effacer, bien qu'il soit plus coulant à dire. . .

. . . . . .

« G. SAND. »

M. Montigny insiste : le rôle de Flora est distribué à Mlle Luther. Mais voilà que le jour de la lecture aux acteurs se produit l'incident le plus singulier... Les camarades de Mlle Luther s'avisent de complimenter Mlle Luther sur le charmant rôle qu'elle jouera si bien... l'art des comédiens, c'est le naturel... Voilà que Mlle Luther s'indigne, s'écrie qu'on veut la mettre en scène, qu'on veut la déshonorer, qu'elle ne jouera pas, que le rôle est détestable.... que sais-je encore?

Est-ce vrai, cela? Voici ce qu'écrit Mme Sand au directeur :

« Nohant, 1er août 1852.

« Cher monsieur Montigny, j'apprends par un journaliste ami de Maurice que Mlle Luther va se plaignant partout de son rôle et qu'elle échine la pièce de son mieux. . . . .

. . . . . .

« S'il n'y a que Mlle Luther d'hostile, reprenez le rôle à Mlle Luther, car jamais je ne ferai jouer un artiste malgré lui, et j'ai la certitude que c'est un sûr moyen d'être mal interprété. D'ailleurs il sied peu à mon âge d'être refusée par une petite personne dont le talent n'est pas gros et dont le procédé est grossier, on dit même méchant. Je ne suis pas de ces gens qui courent après le plaisir ou le profit d'être joués à quelque prix que ce soit et à travers toutes les petites insultes de la coulisse. Ce qui m'attachait au Gymnase avant tout, c'étaient les bons procédés et les bonnes relations. De votre part, je suis toujours sûre de les trouver. Si vous ne pouvez faire que tout le monde soit convenable avec moi, j'aime mieux ne pas me fourvoyer dans des querelles où je ne saurais pas tenir tête à des misères . . . . . .

. . . . . .

« Je regrette bien de ne pas avoir donné le rôle à Mlle Figeac : je suis sûre qu'elle ne m'eût pas fait ces mauvais tours, lors même que le rôle lui eût déplu. Un artiste n'est pas forcé d'aimer ce qu'on lui fait dire. Il a le droit de réclamer auprès de l'auteur. A la place de Mlle Luther, j'eusse écrit à Mme Sand, laquelle eût répondu qu'elle remerciait Mlle Luther de sa franchise et qu'elle ne voulait pas de son concours forcé.

« Dans tous les cas, je n'en veux pas, maintenant c'est bien convenu, n'est-ce pas? Je ne me sens pas le goût de subir une impertinence...

« G. SAND. »

Cependant M. Montigny insiste près de Mme Sand. Pourquoi s'inquiéterait-elle de ces petites mutineries? Il en a vu bien d'autres et ne s'en effraye pas.

Voici ce que répond Mme Sand :

« Cher monsieur Montigny, je vous remercie de votre bonne lettre et de tous les détails qu'elle contient. Vous êtes habitué à l'orage, vous, et les petits ouragans précurseurs ne vous inquiètent guère. Moi, je crois que je les redoute trop, en effet, et même que je les redoute plus que celui de la représentation. Le public, ce n'est personne, les artistes, quoi que vous en disiez, c'est quelqu'un. Ne me croyez pas trop susceptible : n'ai-je pas un peu le droit de l'être, moi qui pousse aussi loin que je le dois, et même que je le peux, le respect des autres...

« ... Mais je supporterai de reste, pour l'amour de vous deux un mauvais procédé que vous ne pouviez prévoir ni empêcher, et, s'il le faut, une cabale que ce mauvais vouloir m'aura suscitée à l'avance. Mais faites un peu la morale à Mlle Luther, et dites-lui que, *sans vous*, je lui reprenais le rôle pour ne jamais lui en donner d'autres. Ce ne sera pas un semblant, ce sera une très grande vérité. »

Ce fut, en effet, une vérité, car, lorsqu'on distribua les rôles du *Pressoir*, Mme Sand ne voulut pas de Mlle Luther. Elle écrivait :

« Je ne vois pas du tout Luther tendre et suave. Si ce n'est pas d'une impossibilité absolue, laissez-moi Laurentine. Votre première distribution était si bonne. . . . . .

. . . . . »

Est-ce la seule fois que Mlle Luther se soit ainsi mise en révolte contre le directeur, contre les auteurs, contre tout le monde? Il n'est pas un seul de ses rôles contre lequel elle n'ait protesté. Il y a deux pièces dans lesquelles elle a eu un très grand succès, *Tout vient à point à qui sait attendre* et *Midi à quatorze heures*. Mlle Luther déclare les deux rôles détestables... Savez-vous pourquoi? Mlle Luther a une horreur insurmontable pour les liens du mariage... au théâtre, bien entendu... Elle ne veut donc pas jouer les *femmes mariées*... Et puis, voyez l'incroyable prétention du directeur! ne veut-il pas faire jouer à Mlle Luther des rôles de vieilles... des rôles de vingt ans... Est-ce que c'est tolérable? la vieillir à ce point. Messieurs, je n'invente rien. Voici ce qu'écrit Mlle Luther à M. Montigny, qui, pour complaire à son caprice, lui redemandait le rôle dont elle ne voulait pas :

« Monsieur,

« Après la lecture de *Tout vient à point*, j'ai été un peu surprise du rôle qui m'était destiné; mais je n'avais pas été assez heureuse dans mes réclamations près de vous pour oser m'en permettre de nouvelles. J'ai donc joué sans dire mot.

« Après la lecture de *Marcelly* (midi à 14 heures), je me suis dit que décidément j'étais vouée aux femmes mariées. Tout en regrettant mes *ingénuités*, cela m'était d'autant plus facile que le rôle est joli, et qu'il m'a semblé qu'avec du travail et vos conseils, je devais en sortir à mon honneur.

« Restait à savoir si je pouvais paraître vingt ans. Je suis trop jeune pour être bien contrariée de me vieillir. Je me suis donc mise à l'œuvre, et je crois que ma toilette me *marquera* comme il convient. Elle n'a qu'un défaut, c'est de me coûter fort cher.

« Vous comprenez bien, monsieur, que je ne puis me résigner à perdre volontairement mes études, mes espérances et ma toilette... Mais vous êtes le maître, et vous avez le droit de me retirer un rôle que je ne vous rends pas. Moi, je n'ai que le droit de me résigner.

« Je suis, monsieur, votre très humble servante,

« AMÉDINE LUTHER. »

Il est bien entendu que M. Montigny ne fut pas assez cruel pour faire perdre à Mlle Luther ce chef-d'œuvre de toilette qui la *marquait* assez pour lui donner vingt ans; et Mlle Luther, comme toujours, fut charmante et fort applaudie.

On vous a parlé de pièces refusées, parce que Mlle Luther devait y jouer un rôle. Une pièce de M. Scribe! *l'Honneur et l'Argent... Philiberte*. Est-ce croyable? Voici la réponse :

Me Paillard de Villeneuve lit la lettre par laquelle M. Scribe a lui-même retiré sa pièce. Il donne ensuite lecture d'une lettre adressée par M. Ponsard à M. Lemoine-Montigny. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 17 février.

« Cher Monsieur,

« Je regrette bien d'avoir été absent au moment de votre visite; je trouve votre lettre en rentrant chez moi, et je me hâte envoyer la réponse.

« Vos souvenirs sont parfaitement exacts; je me plais à reconnaître le bon accueil que vous avez bien voulu me faire, et je vous en remercie de nouveau.

« En sortant du Théâtre-Français, je suis allé chez vous, et vous ai présenté le manuscrit de *l'Honneur et l'Argent*. Le lendemain, après avoir pris connaissance de la pièce, vous m'avez dit, en termes très flatteurs, que vous l'acceptiez, et que vous vous engagiez à la jouer sur votre théâtre, si vous obteniez l'autorisation d'y représenter des comédies en cinq actes et en vers.

« Le *Fils de Famille* était alors en plein succès; puis venait le tour de *Diane de Lys*; puis devait venir *Philiberte*, qui vous fut proposée à peu près en même temps que *l'Honneur et l'Argent*, de sorte que la représentation de ma comédie se trouvait ajournée de quelques mois.

« A ce même moment, M. Altaroche, directeur de l'Odéon, vint spontanément chez moi et mit son théâtre à ma disposition, en m'offrant de commencer les répétitions immédiatement et de m'assurer des conditions extrêmement avantageuses.

« Je vous fis part de ces propositions, et comme le point essentiel pour moi était d'être joué le plus tôt possible, comme les circonstances ne vous permettaient pas de me jouer avant trois ou quatre mois, il fut convenu que je reprendrais ma pièce et que je la porterais à l'Odéon.

« Vous voulûtes bien m'exprimer le regret de me laiser partir et l'espérance de me retrouver; vous ne me rendiez mon manuscrit que parce que je vous le redemandais; vous recon-

naissiez que mon intérêt était d'aller à l'Odéon, où la pièce serait jouée tout de suite, et vous ne cédiez qu'à cette considération. Si d'ailleurs le contrat avec l'Odéon venait à se rompre, vous vous engagiez positivement à me jouer, sinon, vous gardiez l'espoir qu'une autre pièce de moi vous dédommagerait à l'avenir.

« Telles ont été vos propres paroles, et nous nous sommes séparés dans les meilleurs termes du monde. J'ajoute que dans aucune de nos entrevues il n'a été question de la distribution des rôles.

« Voilà, cher monsieur, la pure vérité.

« Veuillez agréer, etc.

« F. PONSARD. »

Mᵉ Paillard de Villeneuve donne également lecture d'une lettre par laquelle M. Emile Augier déclare que lors de la distribution des rôles de *Philiberte*, Mˡˡᵉ Luther était à Londres, en congé.

Tout ce qu'on vous a dit à ce sujet n'est donc qu'une petite invention de Mˡˡᵉ Luther. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a eu sept rôles nouveaux : elle ne pouvait pas en avoir davantage, puisque le répertoire de l'année dernière a été tenu par quatre ouvrages dont le succès prolongé ne permettait pas de mettre d'autres pièces à l'étude : le *Fils de famille*, *Philiberte*, le *Pressoir*, *Diane de Lys*.

Faut-il répondre à un dernier moyen ? dit Mᵉ Paillard de Villeneuve. On veut faire jouer à Mˡˡᵉ Luther un rôle immoral. Mon Dieu, messieurs, je ne peux pas vous lire ici une comédie en deux actes mêlée de couplets ; je ne puis même pas essayer de vous la raconter, et je ne saurais faire ici un feuilleton anticipé. Mais enfin la censure a autorisé ; elle n'est pas dans l'usage d'autoriser des immoralités, et le théâtre du Gymnase se pique à bon droit d'être un théâtre de bonne compagnie. Qu'il y ait dans cette pièce de ces situations qui ne sont pas précisément dans l'éducation d'une jeune pensionnaire, cela se peut bien, mais enfin Mˡˡᵉ Luther a fait son choix : elle n'est pas entrée au couvent. N'a-t-elle pas joué aux Français, et d'une façon charmante, l'Agnès de l'*Ecole des femmes* ? Il y a là un certain vers bien difficile à dire : elle le disait parfaitement.

Ce rôle, dans la pièce qui se jouera demain, c'est aussi une *Agnès*, mais une Agnès mariée... C'est cela qui chagrine encore Mˡˡᵉ Luther. C'est une jeune femme très jolie, mais... très bête... rôle facile pour Mˡˡᵉ Luther : pour l'un des côtés de ce rôle, elle n'a qu'à se montrer; pour l'autre... qu'elle fasse taire son esprit, qu'elle récite son rôle et n'y ajoute rien. C'est demain qu'elle joue ce rôle. Elle y sera charmante et applaudie, comme toujours. Aussi, je suis bien sûr que les vingt-quatre heures accordées au plaideur pour maudire ses juges ne seront pas écoulées que déjà elle bénira votre arrêt et vous remerciera de l'avoir condamnée à un succès de plus.

Mais la leçon lui profitera-t-elle? Messieurs, j'en doute ; je suis même bien convaincu que cela ne l'empêchera pas de recommencer.

M. de la Beaume, premier avocat-général : Il ne s'agit pas au procès de soutenir la rigueur des termes de l'engagement de Mˡˡᵉ Luther, en telle sorte que le directeur puisse se dispenser de la produire sur la scène selon un arbitraire absolu; les traités faits par les artistes ne peuvent servir de prétexte à la *traite des blancs*. Mais le Tribunal a jugé, en fait, que le directeur avait satisfait à ses obligations, en remettant à Mˡˡᵉ Luther des rôles quelconques.

Mˡˡᵉ Luther, si elle a de l'amour-propre, paraît l'avoir justifié par son talent: cependant, depuis son deuxième engagement, on paraît avoir mis quelque affectation à lui donner des rôles secondaires ; l'exécution de cet engagement ainsi entendu a quelque chose de désavantageux pour le succès de l'artiste, et pour l'avenir même du théâtre du Gymnase, qui se recommande à l'estime publique par la bonne direction qu'il a suivie.

Quant à l'intérêt du directeur, dont la condescendance a procuré des congés fréquents à Mˡˡᵉ Luther, rétribuée par un traitement important, cet intérêt ne paraît pas être dans la continuation de l'engagement ; et Mˡˡᵉ Luther, de son côté, souffre évidemment d'un état de choses qui ne lui permet pas d'utiliser son temps dans l'intérêt de sa renommée et de son avenir.

Nous pensons donc que, par ces considérations de fait, il y aurait lieu de réformer le jugement, et de prononcer la résiliation.

Après délibéré, la Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que les traités qui interviennent entre les directeurs de théâtre et les acteurs, en quelques termes qu'ils soient conçus, doivent être entendus et exécutés loyalement et de bonne foi ;

« Que le directeur ne peut, sans manquer à ses engagements, tenir l'acteur éloigné de la scène ou le priver des rôles qui offrent à son talent l'occasion de se développer ;

« Mais considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Montigny ait opposé aux réclamations de la fille Luther une résistance systématique ;

« Que le succès prolongé de certains ouvrages sur le théâtre du Gymnase paraît avoir empêché la mise en scène de pièces nouvelles ;

« Qu'ainsi la demande en résolution n'est pas justifiée quant à présent ;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4ᵉ ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 14 février.

SÉPARATION DE CORPS. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS AU FOND.

Le préliminaire de conciliation est d'ordre public en matière de séparation de corps; la nullité de la citation peut être opposée en tout état de cause, même après les conclusions au fond.

La nullité de la citation entraîne la nullité de la demande en séparation et de toute la procédure qui l'a suivie. Il doit en être surtout ainsi quand cette nullité a été commise sciemment et pour éviter que l'acte ne parvienne à l'époux défendeur.

Cette question fort importante a été résolue dans les circonstances suivantes qu'il suffit d'énoncer, le jugement faisant connaître les moyens invoqués respectivement.

Le sieur Rigaud exerce rue de Grenelle la profession de cordonnier. A une certaine époque, il crut devoir s'éloigner, pour un temps, de Paris, et se retira à Bruxelles en laissant à sa femme les pouvoirs nécessaires. La dame Rigaud a profité de son absence pour former contre lui une demande en séparation de corps ; la citation fut signifiée au parquet, puis la dame Rigaud suivit sur sa demande et obtint successivement un jugement qui ordonna une enquête, et un second jugement qui prononça sa séparation. Rigaud a postérieurement formé opposition à ces jugements. A quatre reprises différentes, il a posé des conclusions au fond ; l'affaire était en état et allait être plaidée, lorsque, pour la première fois, il a opposé un moyen de nullité tiré de la manière dont avait été faite la citation en conciliation.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉˢ Muller et Cuzon pour M. et Mᵐᵉ Rigaud, a statué en ces termes :

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que Rigaud n'aurait pas été régulièrement cité à comparaître devant le président du Tribunal, et la fin de non recevoir prise de ce qu'il aurait conclu au fond avant de proposer ce moyen ;

« Attendu que la loi à l'égard de la séparation de corps s'est plus occupée des mesures préliminaires à la contestation que du mode de terminer un tel procès quand il est engagé;

« Attendu, en effet, qu'une instance en séparation de corps est un différend grave, qu'il est soumis non seulement aux formes communes des procédures, mais même à des dispositions particulières et spéciales; que plus la société doit s'affliger d'un pareil débat, plus il importe de le prévenir et d'en arrêter le cours ; qu'un simple exploit ne suffit donc pas pour saisir les Tribunaux d'une cause de cette nature et que l'ordre public aurait été même peu satisfait si l'on n'eût procédé aux voies de conciliation que comme dans les causes ordinaires; qu'il fallait ici, à raison de la gravité des circonstances, un magistrat plus éminent pour exercer le ministère de paix et de conciliation ;

« Que ce n'est plus le juge de paix, mais le président du Tribunal même que la loi charge de cette fonction délicate et importante ; que les parties ne peuvent se faire représenter par leurs conseils ou leurs avoués ; qu'elles sont tenues de comparaître en personnes ; que le président adresse aux deux époux les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement, et que c'est seulement après qu'il n'a pu y parvenir qu'il renvoie les parties à se pourvoir;

« Qu'il résulte donc et de l'esprit et du texte de la loi qu'en matière de séparation de corps, le préliminaire de conciliation est d'ordre public; que la nullité tirée de l'inobservation de cette formalité peut être proposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le Tribunal;

« Attendu que cet acte important doit être accompli d'une manière importante et sérieuse ; que, pour satisfaire le vœu de la loi, il ne suffit pas que l'époux qui se propose de demander la séparation de corps donne une citation quelconque à l'autre époux et comparaisse seul devant le président; qu'il n'est pas certainement nécessaire, pour la validité du préliminaire de conciliation, que l'époux défendeur comparaisse, mais qu'il est indispensable qu'il ait été cité d'une manière régulière ;

« Attendu qu'en admettant que des défenses, au fond, puissent couvrir des nullités commises par erreur et de bonne foi, elles ne sauraient couvrir des nullités commises dans le but évident de soustraire la citation à l'époux défendeur.

Ici le jugement, après avoir établi, en fait, que Rigaud avait son établissement et son domicile à Paris, rue de Grenelle, et qu'il ne résidait à Bruxelles que momentanément, constate que l'huissier, au lieu de remplir les formalités prescrites par l'article 68 du Code de procédure pour le cas où il ne trouve pas la partie à son domicile, a observé celles prescrites par l'article 69, § 8 pour le cas où elle n'a ni domicile ni résidence connu ; que d'ailleurs la dame Rigaud connaissait l'une des résidences de son mari à Bruxelles, et qu'à ce point de vue encore la citation aurait dû lui être faite aux termes de l'article 69 à Bruxelles même. Le jugement se termine ainsi :

« Attendu, à la vérité, que le concierge de la maison de la rue de Grenelle a répondu à l'huissier que Rigaud n'y demeurait plus et qu'il ignorait son domicile, mais que si l'exploit fait foi jusqu'à inscription de faux que cette réponse a été faite, il ne fait pas foi de l'exactitude de cette réponse ; qu'il ressort de tous les documents de la cause, produits aujourd'hui pour la première fois, que cette réponse était erronée, qu'il aurait suffit à l'huissier de pénétrer dans la maison pour y trouver le magasin de Rigaud ;

« Attendu, dès lors, que dans quelque hypothèse qu'on se place, la citation est nulle, que cette nullité ne provient pas d'erreur, mais du fait volontaire de la femme Rigaud, qu'il suit de ce qui précède que Rigaud est encore recevable à se prévaloir des nullités commises dans les actes qui ont précédé la demande en séparation de corps, que cette demande elle même est nulle, ainsi que toute la procédure qui l'a suivie.

« Le Tribunal déclare nulle la citation en conciliation, la demande en séparation de corps, le jugement qui admet la femme à faire une enquête, l'enquête elle même et le jugement par défaut qui a prononcé la séparation de corps, ordonne que Rigaud rentrera dans sa maison et en reprendra l'administration.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Porcher.

Audience du 20 février.

ACCIDENT DE BEAUGENCY SUR LE CHEMIN DE FER DE TOURS A ORLÉANS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — APPEL. — QUATRE PRÉVENUS.

La Gazette des Tribunaux a publié dans ses numéros des 23, 24 et 25 décembre dernier, les débats auxquels a donné lieu la catastrophe arrivée le 19 octobre 1853, sur le chemin de fer d'Orléans (section d'Orléans à Tours), et dans laquelle le mécanicien Thirion et le chauffeur Legris ont péri, une quinzaine de voyageurs ayant en outre reçu des blessures plus ou moins graves.

Nous avons, dans notre numéro du 30 décembre, rapporté également le texte du jugement du Tribunal correctionnel, aux termes duquel M. Mézirard, chef de dépôt à Tours, a été renvoyé de la poursuite, et les autres prévenus, MM. Coustis de la Rivière, chef de gare à Tours, Rouy, sous-chef de gare à Tours, Rolland d'Argy, chef de gare à Blois, et Faure, chef de gare à Beaugency, ont été condamnés chacun en six mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende; M. Didion, au nom et comme directeur général de la compagnie du chemin de fer étant déclaré civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre ses agents.

Aujourd'hui, par suite de l'appel interjeté tant par M. Didion, ès-noms, que par les quatre prévenus restant en cause, cette grave affaire se présentait devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale d'Orléans.

M. Lenormant, premier avocat-général occupe le siége du ministère public.

Les quatre prévenus sont représentés, savoir :

MM. Coustis de la Rivière et Rouy, par Mᵉ Johanet ; M. Rolland d'Argy, par Mᵉ Robert de Massy, bâtonnier de l'ordre; M. Faure, par Mᵉ Quinton, et la compagnie du chemin de fer, par Mᵉ Genteur, assisté de Mᵉ Tonnelé, avoué.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Tournemine.

Après l'interrogatoire des prévenus, qui a rempli le reste de l'audience, l'affaire a été renvoyée au lendemain pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1ʳᵉ section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 21 février.

AFFAIRE DE LA PRÉVOYANCE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. le président, à MM. les jurés : Les mentions qui se rattachent aux rentes ont été raturées. On a raturé aussi les totaux ; on a mis d'autres totaux en surcharge. Au-dessus se trouve la signature du commissaire du gouvernement, signature qui a été mise évidemment avant les ratures.

Un de MM. les jurés : Par qui les ratures ont-elles été faites ? Est-ce par le caissier ?

M. le président : Ceci n'est pas une imputation personnelle à Charles Albert. Seulement il était parfaitement, ainsi que les autres employés, au courant de ces faits.

Mᵉ Lachaud fait remarquer que la signature du commissaire a dû être apposée après que les ratures avaient été faites. Quel est le chiffre qui est écrit en surcharge? 14,599. Quel est le chiffre approuvé par M. le commissaire? 14,599.

M. le président : Faites entrer un témoin.

Henri-Charles-Philippe-Albert de Monchy, membre du comité de surveillance.

D. N'a-t-on pas fait des démarches dans l'intérêt de Debray? — R. Oui, j'ai vu sa femme. J'ai déclaré que si M. Debray était un malhonnête homme, je devais à la justice de lui laisser suivre son cours.

Emile-Pierre Fleury, employé, ancien commissaire du Gouvernement près la Prévoyance.

D. Combien de temps ont duré vos fonctions? — R. Depuis le mois de mai 1850 jusqu'au mois de mars 1851; environ dix mois.

D. Comment ne vous êtes-vous pas aperçu des désordres de la société? — R. La commission du gouvernement était désarmée. Elle avait une action sur le livre des associations de la tontine. Elle n'en avait pas sur les livres de la gérance.

D. Mais l'inspecteur des finances a bien su découvrir les irrégularités. Il a constaté que le compte des rentes était inexact, et qu'il manquait 10,000 fr. de rentes. — R. L'inspecteur avait un élément qui me manquait. Il prenait au trésor le compte des rentes. Il a constaté ainsi l'absence d'un titre de 10,000 fr. Il a constaté aussi une irrégularité dans le compte des arrérages. Il avait un moyen de contrôle qui me manquait. Cependant j'ai découvert le mécanisme du procédé au moyen duquel on faisait les détournements.

D. Les surcharges qui se trouvent sur les lignes existaient-elles lorsque vous avez donné votre approbation? — R. Non. Les altérations sont postérieures à mon approbation.

D. Vous avez été poursuivi d'abord, vous avez été révoqué ensuite? — R. Non, monsieur le président. J'ai donné ma démission au mois de mars. Elle n'a été acceptée qu'au mois d'avril.

D. Vous avez succédé à Debray ? — R. Pendant trente-cinq jours.

D. Vous avez racheté des polices d'assurances? — R. Non. Du reste les administrateurs des compagnies faisaient ces rachats.

François-Joseph D'Anthènes.

D. Vous avez été nommé par l'autorité judiciaire directeur de la Prévoyance depuis l'arrestation des chefs de cette administration? — R. Oui, monsieur le président ; depuis ma nomination, je me suis livré à d'actives recherches. Les irrégularités ont commencé depuis 1843. Il y avait un vice très grand dans l'administration. Les agents pouvaient donner des quittances en tout lieu; on ne pouvait contrôler les quittances données, on ne savait pas le chiffre d'encaissement de ces quittances. J'ai demandé, aussitôt que je suis arrivé à la Prévoyance, aux souscripteurs l'état des versements opérés par eux, et je les ai vérifiés sur le livre de caisse des encaissements. Ce travail est presque terminé. J'ai fait le compte de 120 agents ; j'ai déjà constaté un déficit de 134,000 fr. L'argent, au lieu d'être employé en achat de rente, était appliqué aux frais de gestion, et détourné ainsi de sa destination. Avec les intérêts, le passif monte à 800,000 fr. Du reste, ce n'est pas l'accusé qui a fait les applications.

Parisot, employé : Il est arrivé sept à huit fois que pour dissimuler le déficit, lorsqu'on recevait une somme 400 fr., par exemple, on ajoutait un zéro à la somme versée, ou on mettait une unité avant la somme.

M. le président : Nous devons déclarer que dans la liquidation on a mis le chiffre réel, de sorte que la fraude n'a pas été accomplie; c'était, pour mieux dire, la tentative d'une fraude.

M. le président entend ensuite plusieurs témoins, membres du conseil de surveillance ou employés de la Prévoyance, qui tous déclarent que le plus grand désordre existait dans les bureaux de cette administration.

Henri-Joseph Maisonneuve, inspecteur des finances : Je fus chargé de vérifier les livres de la Prévoyance. Je priai le directeur de me faire établir une balance. Je trouvai chez M. Debray beaucoup d'embarras. Il me demanda du temps. Il me disait qu'il y avait de l'arriéré. Enfin, au bout de huit ou dix jours, j'obtins la balance. J'avais les états de situation de la caisse et du portefeuille; je commençai l'examen des comptes, je découvris d'abord une irrégularité dans le chiffre des arrérages. Au Trésor, on m'avait donné le chiffre des arrérages payés à la Prévoyance. Ce chiffre était supérieur à celui qui était porté à la caisse de l'administration comme reçu. Il y avait évidemment un abus de confiance. Je découvris ensuite une irrégularité beaucoup plus importante : je constatai l'absence de 10,000 francs de rente. Je remarquai ensuite que l'on avait inscrit l'achat de rentes de 1848 comme ayant été fait à 120 francs, alors que la rente avait été cotée à la Bourse bien au-dessous de ce cours.

Voici l'explication que me donnait à ce sujet M. Debray : « Les sommes employées à l'achat de la rente avaient été versées depuis longtemps par les souscripteurs. Si à l'époque du versement elles eussent été employées, le cours de la rente étant alors à 120 fr., on aurait acheté de la rente à ce cours. Les souscripteurs ne pouvaient donc pas se plaindre. » J'examinai les comptes des liquidations ; je m'aperçus qu'à une seule association il y avait une absence de 3,000 fr. de rente : au lieu de 95,000 fr. de rente, il n'y en avait que 92,000 fr.

Le travail de Charles Albert consistait à passer sur le grand-livre les écritures inscrites au livre de caisse. M. Debray se méfiait de Charles Albert : il pensait que c'était lui qui me mettait sur la voie. Charles Albert avait la contenance d'un homme fort embarrassé. On m'avait communiqué un registre que j'examinai. Je m'étonnai fort de ne plus le retrouver le lendemain lorsque je voulus m'en servir, et je m'en expliquai avec M. Debray en présence de M. Charles Albert.

M. le président à l'accusé : Pourquoi n'avez-vous rien dit à M. l'inspecteur? — R. Mon directeur-général était là; je me suis retiré aussitôt, je ne voulais pas mentir.

On entend ensuite MM. Queno et Lépine, experts, qui rendent compte des constatations qu'ils ont été appelés à faire.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain, pour entendre M. l'avocat-général.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Du Closel, conseiller.

Audience du 18 février.

NOMBREUX INCENDIES. — DOUZE ACCUSÉS. — INCIDENT.

A neuf et demie l'audience est ouverte. La série des témoins qui va commencer s'applique plus spécialement au sixième chef de l'accusation, l'incendie du 13 juillet, chez Vazeilhe-Paty, qui a éclaté vers six heures un quart du matin.

Joseph Tourreaud fils, domestique : Le 13 juillet 1852, entre six et sept heures du matin, j'ai vu Tixier-Barthélemy qui revenait du côté de l'Allier. Je lui demandai d'où il venait. « De me promener », me répondit-il. Comme il faisait excessivement froid ce matin-là, je lui dis que ce n'était guère un temps à se promener; il reprit alors : « Ah ! c'est que je n'ai pas pu faire ce que je voulais faire. »

M. le président : Tixier-Barthélemy, que vouliez-vous dire par ces paroles?—R. Je voulais dire que je venais de la pêche et que je n'avais pas pu attraper de poissons.

Plusieurs témoins, appelés pour constater la possibilité de la véracité de fait, déclarent que non-seulement Tixier-Barthélemy n'a pas pour habitude de pêcher à la ligne, mais qu'encore le temps n'était ce matin-là nullement propice à la pêche.

Deux autres témoins, qui se trouvaient ave Tourreaud, lors de la rencontre de Tixier-Barthélemy, font la même déposition.

Un autre témoin, Vazeilhe-Constant, a vu Tixier-Barthélemy le même jour, à quatre heures du matin. Ce témoin dépose aussi qu'une tentative d'incendie a eu lieu dans une grange dont il est propriétaire; une trentaine d'allumettes y ont été trouvées, mais n'ont heureusement pas pris feu.

Martre Chabrousse, domestique chez M. Viallesèche, adjoint aux Martres : Le jour de l'incendie du 13 juillet chez Vazeilhe-Paty, étant allée ramasser de l'herbe dans un pré peu éloigné du bâtiment où le feu avait été mis, j'aperçus Tixier-Barthélemy qui sortit d'une saulée près de moi; il avait à la main une grande latte.

Tixier-Barthélemy : Je n'ai même pas passé par là ce jour-là. D'ailleurs, comment c'est-il possible? un témoin m'a vu à un endroit à six heures, un autre à sept heures à un bien plus éloigné, celui-là dit à présent à sept heures et demie ou huit heures m'avoir vu à l'opposé; il faudrait donc que j'aille plus vite que les hirondelles.

M. le président : Eh bien ! dites-nous l'emploi de votre temps ce jour-là. — R. Je me suis levé vers quatre ou cinq heures du matin; aussitôt levé, je suis allé ramasser des vers, puis je suis allé pêcher à la ligne. Ne pouvant rien prendre, je suis revenu aux Martres.

D. Vous voilà revenu aux Martres. A quelle heure en êtes-vous reparti? — R. Ah ! ma foi, je ne le sais pas, moi ; je n'ai pas de pendule chez moi ; si c'était des puces ou autre chose comme ça, à la bonne heure. Je partis des Martres-de-Veyre parce que l'on avait dit que j'avais insulté la garde et que je craignais qu'on ne me fît passer quinze jours ou trois semaines en prison pour ce fait, mais je ne pensais nullement au feu. Je m'en fus aux Martres-d'Artières.

L'accusé trace, dans des détails très longs, l'itinéraire de ce voyage, et ajoute que le lendemain, ayant appris que les gendarmes le cherchaient, il n'avait pas voulu leur donner cette peine et était revenu aux Martres de-Veyre, où on l'avait arrêté, et où il n'est, suivant lui, revenu que dans la soirée.

Pierre Fauriat, garde champêtre aux Martres : Ce témoin est celui qui, le 9 janvier au soir, jour de l'incendie de Mᵐᵉ Parades, a fait une tournée avec M. Viallesèche, et a aperçu de la lumière dans la maison des Fourneyron, où il a parfaitement compris les voix des deux frères Fourneyron, de Marie Fourneyron et de Tixier-Allant, une demi-heure ou trois quarts d'heure avant que le feu ne se déclarât.

Les Fourneyron soutiennent, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, qu'à huit heures et demie ils étaient couchés et n'avaient plus de lumière chez eux.

Marie Fourneyron, se levant vivement, dit : « Ce n'est pas vrai ce que dit le témoin ! c'est moi-même qui ai éteint la lumière à huit heures et demie ou neuf heures, et Tixier-Allant n'était pas chez nous; mes frères et moi étions couchés. »

Joseph Bayle, meunier aux Martres : Le 14 juillet, dans la matinée, je vis près de mon moulin un homme de la taille et de la corpulence de Tixier-Barthélemy ; je crois bien que c'était lui. Il était coiffé d'un mauvais chapeau de paille. Comme on le cherchait, je le suivis pour voir de quel côté il se dirigeait; mais je le perdis bientôt de vue. Ne voulant pas aller à la poursuite d'un pareil homme sans moyens de défense, je rentrai chez moi, j'y pris un fusil, j'emmenai mon chien, et je retournai sur les traces de cet homme, mais je ne pus parvenir à le rejoindre.

Tixier-Barthélemy, prétendant être ce matin-là à une grande distance du lieu où le témoin dépose l'avoir aperçu, et citant plusieurs témoins qui pourraient prouver son alibi à cet égard, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les témoins indiqués par l'accusé vont être immédiatement assignés pour comparaître à l'audience de lundi. « Ça va bien ! » dit alors Tixier-Barthélemy.

M. le procureur-général demande à l'accusé ce qu'il veut dire par ces paroles. « Je veux dire, reprend l'accusé, que ces témoins viendront dire que ce que j'ai avancé est vrai. »

Tixier-Barthélemy ajoute : D'ailleurs le témoin dit que lorsqu'il m'a vu, j'avais un chapeau de paille ; demandez à tous les habitants des Martres qui sont ici si jamais on m'a vu seulement porter un chapeau quelconque.

Plusieurs témoins appelés à ce sujet par M. le président disent avoir vu Tixier-Barthélemy porter quelquefois un mauvais chapeau de paille. Tixier-Barthélemy n'en continue pas moins à soutenir qu'il n'a jamais d'autre coiffure qu'une casquette.

François Hussannat, cultivateur aux Martres : Je dis à Tixier-Barthélemy, lors de son retour aux Martres : « Malheureux, que penses-tu ! on t'accuse d'avoir mis le feu, et ton absence a encore augmenté les soupçons. » Il ne savait trop quoi me répondre. Voyant son embarras, je repris : « N'est-ce pas que c'est Marie Fourneyron qui a fait ton malheur ? » Il me répondit alors très froidement : « Oui. »

Il est midi; l'audience est suspendue une heure.

A la reprise de l'audience, le témoin Hugues Soleil, l'un des incendiés, est appelé. Il dépose ainsi :

Le 8 août 1852, pendant la grand'messe, je quittai ma maison pour aller dans ma cave, dans laquelle je restai environ trois quarts d'heure. Je revins ensuite chez moi, y allumai du feu, puis je retournai à ma cave ; mais à peine étais-je à vingt mètres de chez moi, que j'entendis crier : Au feu, le feu est chez Soleil ! Je rentrai précipitamment, et en montant dans ma chambre, je vis beaucoup de fumée sortir de la paillasse du lit, sur laquelle on avait eu la précaution de remettre le matelas, les draps et les couvertures. Avec l'aide de deux ou trois personnes qui étaient montées en même temps que moi, nous éteignîmes facilement le feu. A peine l'avions-nous éteint, que l'un de nous entendit un pétillement dans le grenier, situé au-dessus, et y montant aussitôt, trouva le grenier tout en feu. Le feu a certainement été mis pendant ma première absence. Il y avait chez moi un enfant de quatre mois, couché dans la cuisine. J'ai toujours pensé que c'était Fioux-Courty qui avait mis le feu chez moi, et cette opinion a été encore plus forte depuis que j'appris que les premières personnes qui étaient montées sur les toits avaient remarqué une trace de tuiles cassées, partant de la lucarne de la maison Bretange, dont Fioux-Courty avait les clés, et aboutissant à la lucarne de ma maison, pour aller ensuite de là à celle de la maison Buthol, où Fioux-Courty a été trouvé pendant l'incendie.

Une discussion s'élève entre la défense et l'accusation, sur le point de savoir si, de la voie publique, il eût été possible d'apercevoir un homme sur le toit de ces maisons. Plusieurs témoins, entr'autres M. Faure, expert, qui a fait le plan des lieux, et M. Viallesèche, adjoint de la commune, ne pensent pas que cela soit possible.

Antoine Beauger, cultivateur aux Martres : J'étais à la grand'messe quand j'entendis crier au feu chez Soleil. J'y courus aussitôt. Après avoir aidé à éteindre le feu, lorsque je m'en allais, je rencontrai le père de Fioux-Courty; il pleurait. Je causai un instant avec lui et il me dit que lorsqu'il avait entendu crier : Au feu ! il était allé réveiller son fils qui était couché dans le grenier.

M. le président : Fioux-Courty, vous avez dit que lorsque le feu s'est déclaré, vous étiez couché avec votre père ; si cela étrit vrai, il n'aurait pas eu besoin, lorsqu'il entendit crier : Au feu ! d'aller vous réveiller au grenier? — R. Ce n'est pas vrai ce que dit le témoin, j'étais bien couché avec mon père.

D. Il est assez étonnant, du reste, qu'à dix heures du matin vous vous soyez déshabillé et couché? — R. Je vais vous dire, monsieur le président ; j'étais allé le matin sortir du chanvre d'un routoir ; quand je rentrai, j'étais fatigué, et je me couchai dans le lit de mon père qui n'était pas levé parce qu'il était bien malade.

M. le maire des Martres revient pour déposer d'un fait dont il se souvient et que voici : Quelque temps avant de mourir, le père de Fioux-Courty étant très malade, fit appeler ce magistrat pour lui dire qu'il avait des révélations à faire par lesquelles on saurait comment tout s'était passé lorsque le feu a été mis chez Soleil, mais qu'il ne voulait faire ces révélations qu'à un nommé Bretange, membre du conseil municipal. M. le maire fut aussitôt chez M. Bretange, mais il était absent. Quand il retourna chez le père de Fioux-Courty, le moribond ne voulut plus rien dire.

M. le juge de paix dépose également que le père de Fioux-Courty a eu le même désir à son égard, et qu'il regrette qu'on l'en ait averti trop tard.

M. Bretange fils, témoin déjà entendu, vient déclarer que c'est son père que Fioux-Courty demanda avant sa mort, et qu'il y fut. Fioux-Courty lui commença ses confidences, mais elles furent interrompues par une personne qui entra dans la chambre. Le témoin tient de son père qu'il lui aurait cependant avoué la maison Bretange comme l'endroit par où avait

passé l'incendiaire.

M. le président : Fioux-Courty, vous voyez que votre père savait tout; comment est-il possible que vous, qui étiez avec lui, vous ne sachiez rien? — R. Ces messieurs peuvent bien dire cela quand même ça ne serait pas vrai.

Pierre Tixier, cultivateur aux Martres : Le 9 janvier 1853, jour du dernier incendie de Mme Parades-Lacolombe, je vis, en passant devant chez Fioux-Courty, cet accusé qui était devant sa porte. Il était quatre heures et demie du soir. Il me dit qu'il allait se coucher, et que si quelqu'un faisait du mal pendant la nuit, il ne faudrait pas l'en accuser.

M. le président au témoin : Croyez-vous qu'il fut en effet se coucher?

Le témoin : Oh! ma foi, non. D'ailleurs un témoin l'a vu dehors à neuf ou dix heures du soir.

Fioux-Courty reconnaît avoir dit cela à ce témoin, mais il prétend être allé se coucher aussitôt après parce qu'il était enrhumé.

Le témoin : Il n'était point enrhumé du tout.

Anne Verdaizon, femme Redon : Le jour de l'incendie Soleil, une demi-heure avant qu'on ne criât : au feu! j'ai vu Fioux-Courty accoudé sur sa fenêtre.

M. le président : Fioux-Courty, vous prétendez qu'en rentrant chez vous vous êtes aussitôt couché avec votre père; voilà cependant un témoin qui vous a vu à votre fenêtre.

Fioux-Courty : Je ne puis pas empêcher cette femme de parler, mais j'étais couché, et elle ne peut pas m'avoir vu à la fenêtre.

Un autre témoin vient déposer qu'il a également vu Fioux-Courty à sa fenêtre quelques instants avant que l'incendie ne se déclarât.

Fioux-Courty : Il ne faut pas plus croire celui-là que l'autre.

Un témoin octogénaire vient déposer que la mère de Fioux-Courty était dans sa chambre au moment où on cria : au feu! Cette femme courut à la fenêtre et lui indiqua la maison Soleil comme le lieu où s'était déclaré l'incendie, quoique de cette fenêtre il était impossible de l'apercevoir.

Marie Tixier, femme Bathol : Au moment où le feu se déclara chez Soleil, j'étais à la grand'messe. Aussitôt que j'appris chez qui était le feu, je courus chez moi, parce que je suis veuve et je craignais pour ma maison. Je montai à mon grenier, et j'y trouvai Fioux-Courty, qui se cachait derrière la porte. Il était tout droit, avait les bras croisés, la tête baissée et l'air abattu. J'en eus une telle frayeur que, me sauvant aussitôt, je ne sais si j'ai descendu les escaliers ou si je les ai roulés.

M. le président : Fioux-Courty, vous venez d'entendre le témoin.

Fioux-Courty : Je n'ai jamais mis les pieds dans ce grenier; je ne sais seulement pas comment il est fait.

Jeanne Bathol : Le jour de l'incendie du 9 janvier, chez Mme Parades, je rencontrai Fioux-Courty vers six heures du soir. Il me dit qu'il allait se coucher, et que si quelqu'un faisait du mal la nuit, il ne faudrait pas s'en prendre à lui.

Catherine Epinasse, femme Marfaud : Le jour de l'incendie du 9 janvier, chez Mme Parades, je rencontrai Fioux-Courty vers dix heures du soir. Il courait très vite et se dirigeait du côté de chez lui. Lorsqu'il passa à côté de moi, je lui dis : « C'est vous qui allez si vite? — Comme vous voyez, » me répondit-il.

Une quinzaine de jours avant l'incendie Soleil, je rencontrai Fioux-Courty dans la rue : « Eh bien! lui dis-je, ça doit vous donner de l'esprit de voir qu'on ramasse tous ceux qui mettent le feu (une partie des accusés étaient alors arrêtés). — Je ne veux pas quitter mon opinion, me répondit-il, et avant la fin du mois d'août les b..... de blancs auront une débraulée chaude qu'ils n'auront pas froid. » Quelques jours après l'incendie, je rencontrai la mère de Fioux-Courty, et je lui dis en lui rapportant les propos que cet accusé m'avait tenus : « Votre fils a tenu sa promesse. » Elle me pria alors de n'en parler à personne, me disant qu'il y en aurait bien assez qui en diraient sans moi. Peu après, mon mari reçut une assignation pour aller déposer devant le juge d'instruction; la mère Fioux-Courty, croyant que cette assignation m'était personnelle, me demanda si j'avais déposé de ce fait : « Je ne l'ai pas dit, lui répondis-je, mais je le dirai, parce que je veux gagner mes pâques, et pour cela il faut que je n'aie rien sur la conscience. » Elle me pria alors de ne pas en parler encore. « Ils passeront en jugement au mois de mai, ajouta-t-elle; ne le dites pas avant, et si vous ne pouvez pas gagner vos pâques, vous gagnerez votre mois de Marie. »

Fioux-Courty : Tout ce que cette femme vient de dire, c'est tout des mensonges. Vous pouvez bien croire que si j'avais tenu les propos qu'elle me prête, je dirais tout de suite : « Je l'ai dit. » D'ailleurs je n'ai jamais eu de conversations avec des femmes. Oh! ma foi non.

La sœur des trois accusés Fourneyron, qui est en même temps la femme de l'accusé Barbarin, est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Elle ne prête pas serment. C'est elle qui a porté à son frère Martin, le jour de l'incendie Jaillon, un petit paquet contenant des allumettes chimiques, sur le pont de Pierre. Il existe plusieurs contradictions entre la manière dont elle raconte les circonstances de ce fait et la manière dont Martin Fourneyron l'a raconté lui-même.

Un incident très grave, et qui donne pendant quelques instants aux débats un aspect dramatique et très intéressant, se produit ensuite. Nous allons le reproduire tel qu'il s'est passé.

Averti que des propos très significatifs étaient à la connaissance de quelques personnes qui ne figurent pas dans la liste des témoins, M. le procureur-général les a fait assigner depuis deux ou trois jours. Ces témoins sont arrivés, et M. le président ordonne qu'ils seront immédiatement entendus.

Le premier appelé est un nommé Antoine Vazeilhe-Maradeix, propriétaire aux Martres. Il dépose que, dimanche dernier seulement, sa domestique lui a rapporté une conversation qu'elle avait entendue l'année dernière dans un jardin où elle était avec un de ses amis. Il raconte cette conversation, dont viennent ensuite déposer sa domestique, Jeannette Besserat, et une autre jeune fille qui était avec elle, Annette Eschalier. Ces deux derniers témoins, dont la déposition est la même, la racontent ainsi :

L'année dernière, nous ne nous rappelons pas au juste l'époque, nous étions dans un jardin occupées à manger des prunes. Nous entendîmes parler derrière un buisson près de nous. Nous prêtâmes l'oreille et nous entendîmes la conversation suivante que tenaient deux hommes : « Il faudrait bien mettre le feu ce soir, disait l'un. — Nous ne sommes pas assez de deux, répondit l'autre. — Si nous en avions un de ceux qui sont là-bas fermés, reprit le premier, nous passerions le ruisseau, et nous ferions brûler cette grande bête qui fait tant la fière. » A ce moment, on vint nous appeler et ces deux hommes se sauvèrent.

M. le procureur-général fait remarquer qu'au moment où les témoins ont entendu cette conversation, tous les accusés qui sont sur les bancs étaient arrêtés.

M. le président, aux témoins : De qui voulaient-ils parler en disant : « Nous ferions brûler cette grande bête? »

Les témoins : Ils voulaient parler d'une des filles de Vazeilhe-Paty.

M. le président : Avez-vous reconnu ces deux hommes?

Les témoins : Nous n'en avons reconnu qu'un.

M. le président : Comment se nomme-t-il?

Les témoins : Robert-Finot.

M. le président : Si vous voyez cet homme, le reconnaîtrez-vous?

Jeannette Besserat : Je le connais très bien.

Annette Eschalier : Je crois que oui.

M. le président, à l'huissier : Appelez Robert-Finot. (Vif mouvement d'attention.) Tous les regards se dirigent sur la porte de la salle des témoins. Robert-Finot en sort et monte aux pieds de la Cour. Un silence profond règne dans l'auditoire.

M. le président, au témoin, après lui avoir fait prêter le serment d'usage : Que savez-vous sur cette affaire?

Robert-Finot : Je ne sais rien.

M. le président : Connaissez-vous les accusés? Que pensez-vous de leur réputation?

Le témoin : J'ai travaillé quelquefois avec le père Champion; je ne lui ai jamais entendu rien dire ni vu rien faire de mal. Je connais peu ou pas les autres.

M. le président : Dans le courant de l'été de 1853, n'avez-vous pas eu une conversation relative aux incendies des Martres?

Le témoin : Je n'en ai jamais parlé.

M. le président : Comment! vous n'en avez jamais parlé? Ils portaient trop de consternation dans le pays pour que cela soit. Vous seriez le seul.

Robert Finot : Je ne suis jamais allé dans ce jardin.

M. le président : Vous savez donc que c'est dans un jardin?

Robert-Finot : On me l'a dit; mais ce n'était pas moi qui y étais.

M. le président : Vous n'avez donc pas dit avec un autre homme que, si vous étiez trois, vous mettriez le feu?

Robert-Finot : Jamais.

Jeannette Besserat (qui pendant ce temps est remontée devant la Cour) s'adressant au témoin avec force et en levant la main droite : Vous l'avez dit, j'en lève la main au ciel!

M. le président, à Annette Eschalier : Reconnaissez-vous cet homme comme l'un des deux qui ont tenu cette conversation?

Annette Eschalier : Il me semble bien que c'est lui.

Jeannette Besserat : J'en suis sûre, moi.

Le témoin, tout en niant avoir tenu ces propos, paraît atterré.

M. le procureur-général, s'adressant à la Cour : Messieurs, j'appelle toute votre attention sur cet incident. Il est évident pour moi que le témoin Robert-Finot a porté un faux témoignage; M. le président pourrait donc le faire arrêter comme faux témoin. Cependant, comme le fait est en dehors de l'accusation qui nous occupe, M. le président peut renvoyer ce témoin à sa place; mais, quant à moi, je déclare qu'il ne sortira pas de la salle sans être arrêté.

M. le président, considérant que le fait est personnel à Robert-Finot et n'a pas rapport aux accusés, ne croit pas devoir ordonner son arrestation.

M. le procureur général : Gendarmes, emparez-vous de cet homme.

Robert-Finot tressaille en entendant ces paroles. Deux gendarmes s'emparent de lui et l'emmènent; il se met à pleurer en traversant l'auditoire.

Cet incident donne lieu à un autre qui lui succède.

Après la sortie de la salle de Robert-Finot, un témoin est entendu. Les défenseurs se lèvent alors et demandent la constatation de ce fait au procès-verbal, aucun témoin ne devant être absent des débats, aux termes du Code d'instruction criminelle. Sur la réquisition du ministère public, la Cour les invite à prendre des conclusions écrites. Ils demandent quelques minutes pour les rédiger. Pendant ce temps, la Cour annule la partie des débats relative à l'audition du témoin entendu en l'absence de Robert-Finot, fait rappeler ce dernier et répéter en sa présence la déposition faite en son absence.

Les défenseurs déposent leurs conclusions sur lesquelles M. le président donne la parole à M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Messieurs, aux termes du Code d'instruction criminelle, les témoins doivent être présents aux débats. Je pourrais cependant laisser passer outre aux conclusions des défenseurs, car cela n'est pas indispensable à peine de nullité. Des arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi décidé. Cependant, puisque la Cour a cru prudent d'annuler la partie du débat relative au témoin entendu en l'absence de Robert-Finot, je déclare accepter cette annulation.

La Cour, faisant droit aux conclusions des défenseurs, ordonne l'insertion de l'incident au procès-verbal, ainsi que de son arrêt d'annulation.

Il est six heures; l'audience est levée et renvoyée à lundi. Il est probable que ce jour-là l'audition des témoins se terminera, et que mardi sera prononcé le réquisitoire de M. le procureur-général.

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

Le sieur Alexis-Charles-Toussaint Scordel, bijoutier, rue des Gravilliers, 69, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple. Les débats ont établi que le prévenu n'avait pas fait d'inventaire pendant le cours de son exercice commercial, qu'il avait omis de déclarer sa faillite dans les trois jours de la cession de ses paiements, qu'il avait désintéressé un créancier au préjudice de la masse; enfin, que ses écritures étaient irrégulièrement tenues. Il a été condamné à huit jours de prison.

— Le sieur Gautier, ancien marchand de charbon, demeurant rue de Puteaux, 14, aux Batignolles, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de banqueroute simple.

Cet individu se présente dans des conditions assez rares en pareille matière. Il prétend qu'il n'est pas commerçant, et, en effet, il n'exerce aucune industrie apparente.

Suivant la prévention, les opérations du sieur Gautier consistaient à endosser des valeurs qu'il était chargé de négocier pour autrui, moyennant un droit d'un 1/2 pour cent. Il a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce du 1er mars 1853.

Le syndic a constaté dans son rapport que le sieur Gautier n'avait inscrit aucune de ses opérations; qu'il n'avait pas fait d'inventaires annuels, et qu'il n'avait pas fait les déclarations exigées dans les délais prescrits.

Gautier a soutenu pour sa défense qu'il faisait escompter par MM. Tollay et Martin, banquiers, rue Saint-Nicolas-d'Antin, les billets qu'il était chargé de négocier, et que les bordereaux que ces derniers lui remettaient, contenant la notice des effets dont il s'agit, lui tenaient lieu de livres.

L'organe du ministère public a pensé que Gautier, en endossant les valeurs avant de les remettre aux banquiers, faisait un acte indispensable de son commerce, puisque son industrie consistait à servir d'intermédiaire entre les négociants et les escompteurs, et à procurer, moyennant rétribution, la négociation de valeurs de diverses natures; qu'on ne peut donc le considérer comme ayant contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements trop considérables; qu'en outre, ces actes, qui ne sont autres que des opérations d'escompte, se sont renouvelés assez souvent depuis plusieurs années de la part du prévenu pour établir sa qualité de commerçant. En conséquence, il a requis contre le sieur Gautier l'application de la loi.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

— Bien que depuis bon nombre d'années le divorce ait été rayé de nos lois, il est nombre de gens qui, de très bonne foi, s'imaginent qu'il est des cas où le mariage peut être rompu, et où chaque conjoint peut reconquérir, dans toute sa plénitude, sa liberté d'action. Les femmes surtout savent multiplier à l'infini ces cas exceptionnels; ainsi, la séparation de corps, de fait ou de droit, la permission verbale ou écrite donnée par le mari d'agir en toute liberté, et pardessus tout, une condamnation criminelle, quelle qu'elle soit, prononcée contre le mari, deviennent pour elles autant d'occasions de penser que le mariage a cessé d'exister.

Aujourd'hui encore, une femme Tessier et son complice, le sieur Lefrançois, qui avaient ainsi faussement interprété la loi, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'adultère.

« Mon mari, a dit la femme Tessier, a été condamné pour politique à vingt ans de détention qu'il subit au Mont-Saint-Michel; par conséquent, puisque le gouvernement m'a repris mon mari, il a bien fallu que j'en prenne un autre pour nourrir mes trois enfants. »

M. le président : Vous vous êtes trompée, la condamnation qui a frappé votre mari n'entraînant pas la mort civile, le mariage subsiste, et vous n'aviez pas le droit de vous en croire dégagée.

La femme Tessier : Quand des enfants demandent du pain, on ne peut pas leur dire : Attendez vingt ans que votre père sorte de prison. Avant de faire ce que j'ai fait, j'ai bien pleuré, mais les enfants qui avaient faim pleuraient plus fort que moi, et alors, j'ai été consulter un homme de loi qui m'a dit que j'étais libre de faire comme je voulais.

M. le président : Cet homme se trompait ou vous a trompée; vous en voyez la preuve, puisque c'est sur la plainte de votre mari, qui, du fond de sa prison, a connu votre conduite, que vous êtes traduite devant le Tribunal.

La femme Tessier : Ce n'est pas par inconduite que je me suis mise avec M. Lefrançois, c'est pour travailler tous deux à nourrir mes enfants; si Tessier était ici, s'il voyait comme nous vivons, il ne chercherait pas à nous faire arriver de la peine.

M. le substitut Yver : Comme l'a fait remarquer M. le président, la condamnation que subit le mari de cette femme n'est pas de celles qui, prononçant la mort civile, entraînent la dissolution du mariage. Bien que dans le cas particulier où elle se trouve nous reconnaissions l'existence de nombreuses circonstances atténuantes, nous ne pouvons néanmoins ne pas reconnaître un scandale dans la situation que s'est faite la femme Tessier, et ne pas requérir contre elle et son complice l'application des articles 337 et 338 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, et admettant des circonstances atténuantes, le Tribunal a condamné la femme Tessier et le sieur Lefrançois à un mois de prison, ce dernier en outre à 100 fr. d'amende.

— Nous publions dans un supplément à notre numéro d'aujourd'hui la fin de la réplique de Me Mathieu dans l'affaire des Commissaire de roulage contre le chemin de fer d'Orléans.

— L'établissement d'un marchand de vins du quartier de l'Opéra servait depuis quelque temps de point de réunion à un certain nombre d'individus qui, vivant avec cette classe de femmes qui cherchent aventure aux quadrilles des bals publics, guettaient leur sortie et les abordaient d'une allure menaçante lorsqu'ils les voyaient accompagnées de cavaliers. Au moindre mot que prononçaient ceux-ci, ces individus engageaient une rixe et cherchaient à les dévaliser.

La police, informée de ces odieuses tentatives, a fait la nuit dernière une descente chez le marchand de vins signalé, et s'est assurée de la personne d'un certain nombre d'individus qui s'y trouvaient rassemblés.

Conduits au dépôt de la préfecture, ces individus ont été attentivement examinés par le service de sûreté, et le plus grand nombre, reconnu pour avoir été déjà repris de justice, a été maintenu en état d'arrestation et va être déféré à la justice.

— Un marchand de vins de la rue d'Amsterdam, qui avait à son service un apprenti garçon de quinze ans, s'étonnait chaque soir en faisant sa caisse d'y trouver un certain nombre de pièces de monnaie qui paraissaient fausses par leur couleur plombée et par l'espèce d'impression savonneuse que l'on éprouvait en les touchant sous les doigts.

Résolu de découvrir l'origine de ces pièces, le marchand de vins observa attentivement pendant plusieurs jours ce qui se passait dans sa maison, et, persuadé alors que personne n'y passait de pièces fausses, il finit par porter ses soupçons sur son plus jeune garçon. Pour les vérifier, il imagina de donner à celui-ci en compte une certaine somme de menue monnaie, sous prétexte de lui éviter la peine de venir au comptoir chaque fois qu'il avait à recevoir un écot où se trouvaient des pièces à changer.

Après trois jours de cette épreuve, il fit ses comptes avec le garçon, et alors, ainsi qu'il s'y était attendu, il reconnut que celui-ci lui restituait presque exclusivement des pièces paraissant fausses, ayant la couleur terne et noirâtre ainsi que le contact savonneux du plomb.

Le jeune garçon, contre lequel dès lors il n'hésitait plus à formuler son accusation, protesta vainement de son innocence; les pièces furent portées chez le commissaire de police, qui dressa procès-verbal, mais qui, heureusement, ayant remarqué que les pièces arguées de faux avaient le poids et à peu près le son de l'argent, eut l'idée, avant de saisir la justice, de les soumettre à l'examen d'un essayeur de métaux.

L'homme de l'art constata que les pièces soumises à son examen étaient bonnes, légales et frappées à la Monnaie. Seulement il fit remarquer qu'elles avaient été en contact avec du mercure, ajoutant que c'était par l'effet de ce métal qu'elles avaient contracté l'aspect de pièces coulées en plomb.

Le jeune garçon marchand de vins, lorsqu'on l'interrogea ensuite de cette déclaration, raconta qu'ayant cassé un baromètre il en avait mis le mercure dans la poche de son pantalon, d'où il avait oublié de le retirer. C'est en séjournant dans cette poche toute saturée de la substance mercurielle, que les pièces avaient subi une apparante altération, sans que néanmoins le mercure leur eût rien enlevé de leur valeur.

— Un cultivateur du village de la Belle-Epine revenait hier de Paris, lorsqu'au moment où il approchait des premières maisons de Rungis, il aperçut un individu de haute stature, armé d'un fort bâton, et qui, en lui faisant un geste de menace, lui intima l'injonction de retourner sur ses pas, ajoutant : « Si tu passes près de moi, je vais te tuer! »

Le cultivateur ayant averti la gendarmerie de cette sinistre rencontre, le brigadier et un de ses hommes se dirigèrent vers le lieu indiqué, et, y trouvant l'individu qui leur était signalé, lui demandèrent ce qu'il faisait là. « Je marche sur la terre, leur répondit-il, je suis le sentier de la mort! » Les regards et les gestes de cet individus attestant, en même temps qu'il parlait, le désordre de son esprit, les gendarmes l'arrêtèrent et le conduisirent devant le maire de Rungis, où l'examen de papiers dont il était porteur a fait connaître qu'il se nommait François G..., artiste sculpteur, âgé de trente-trois ans, et domicilié à Paris.

— Un incendie considérable a éclaté ce matin dans les bâtiments servant à l'exploitation des carrières à plâtre des buttes Saint-Chaumont, dont M. Worms, banquier, rue Laffitte, 46, est propriétaire. Les pompiers de la Villette et de Pantin, qui se sont transportés en hâte sur le lieu du sinistre, sont parvenus à préserver vingt chevaux de trait qui se trouvaient dans une écurie située derrière les bassins de vidange de Montfaucon.

Les bâtiments ont beaucoup souffert, et un hangar contenant mille bottes de fourrage a été entièrement consumé; mais personne n'a été blessé, malgré l'empressement avec lequel avaient été organisés les secours.

— Par décrets de Sa Majesté Impériale en date des 11 et 15 février courant, MM. Gourlez de Lamotte, Guerinet et Roland Gosselin ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Veyrac, Mabire et Dupré, démissionnaires.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Benaguazil, en Valence), 30 janvier. — Hier, le petit village de Villamarchant a été le théâtre d'un crime atroce. A la nuit tombante, trois brigands armés jusqu'aux dents entrèrent dans la maison de M. Zamora, laboureur riche et très-âgé, qui se trouvait tout seul chez lui. Ils le sommèrent de leur remettre 4,000 piastres (21,000 fr.) Le vieillard, effrayé, répondit qu'il n'avait pas autant d'argent, mais qu'il allait leur donner ce qu'il avait. Là-dessus, il se leva de sa chaise, alluma une chandelle et se dirigea avec cette lumière vers une pièce voisine donnant sur le jardin. Les malfaiteurs, qui craignaient sans doute que M. Zamora n'allât appeler les voisins à son secours, se retirèrent sur-le-champ; mais, en sortant, l'un d'eux déchargea, à bout portant, un pistolet contre M. Zamora, qui reçut une blessure grave et dont la vie est actuellement dans le plus grand danger.

Les trois bandits n'ont pas encore pu être découverts.

— DANEMARK. — On écrit de Copenhague, le 2 février :

« Le nombre des individus qui, l'année dernière, ont été arrêtés dans notre capitale pour délits et crimes s'est élevé à 2,893. De ce nombre, 768 (654 hommes et 114 femmes) ou plus du quart, ont été écroués pour ivrognerie, c'est-à-dire pour avoir été trouvés ivres-morts sur la voie publique, car ce n'est que dans ce cas que les lois danoises punissent les ivrognes comme tels, à moins que pendant leur ivresse ils n'aient commis des actes illégaux.

« La peine infligée chez nous aux personnes ivres-gisant sans connaissance dans les rues ou sur les chemins est celle de six jours d'emprisonnement au pain et à l'eau, ce qui, avec les jours intermédiaires où les détenus reçoivent la nourriture ordinaire de la prison, fait en tout neuf jours. Pour chaque récidive, la détention au pain et à l'eau est prolongée, selon les circonstances, d'un, deux ou trois jour sur la précédente.

« Malheureusement ce châtiment assez sévère n'empêche pas l'ivrognerie de faire des progrès, et tous les ans les gardes de nuit recueillent sur le pavé de nos rues un plus grand nombre d'individus des deux sexes, dans lesquels l'usage immodéré des boissons alcooliques a détruit complètement l'usage de leurs sens. »

(Voir le SUPPLÉMENT.)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853,

Le nommé *Louis Rochet*, âgé de vingt ans, né à Lyon (Rhône), demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 46, profession de garçon marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, à Paris, commis un abus de confiance au préjudice de la femme Vallet dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853,

Le nommé *Charles-François Feige*, âgé de trente ans, né en Prusse, demeurant à Paris, rue Mercier, 5, profession d'ouvrier tailleur (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1853, commis à Paris un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Le public est appelé à souscrire, jusqu'au 6 mars 1854, au siége de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam 11, à l'emprunt de 18 millions émis par cette compagnie.

Les obligations émises à 1,000 fr. sont remboursables à 1,250 fr. et produisent un intérêt de 50 fr. par an.

Bourse de Paris du 20 Février 1854.

3 0/0	Au comptant, Dnr c.	66 40.	Hausse » 40 c.
	Fin courant —	66 35.	Hausse » 55 c.
4 1/2	Au comptant, Dnr c.	95 75.	Hausse » 75 c.
	Fin courant, —	95 40.	Hausse » 40 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc	66 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1060 —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 75	Emp. 50 millions...	1090 —
Act. de la Banque...	2670 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	500 —	Caisse hypothécaire.	87 50
Société gén. mobil..	575 —	Quatre Canaux.....	1170 —
Crédit maritime. ...	490 —	Canal de Bourgogne.	990 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	1000 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	84 75	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	85 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	197 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	65 95	66 50	65 85	66 35
4 1/2 0/0 1852.....	95 —	95 40	95 —	95 40
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	585 —	Paris à Caen et Cherb.	470 —
Paris à Orléans.....	1050 —	Dijon à Besançon...	505 —
Paris à Rouen.....	850 —	Midi.....	520 —
Rouen au Havre....	420 —	Gr. central de France.	427 50
Strasbourg à Bâle...	350 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	715 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Chemin de l'Est....	700 —	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Lyon.....	795 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à la Méditerr..	640 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Genève.....	430 —	Central Suisse.....	— —
Ouest.....	557 50	Mulhouse à Thann..	— —

L'Académie impériale de musique donne ce soir Moïse, dont la reprise a été pour Mme Bosio d'un si grand triomphe. Obin chante le rôle de Moïse, Morelli celui de Pharaon, Chapuis celui d'Eliézer, Brignoli débute par celui d'Aménophis.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, les Filles de Marbre, Mme Larifla et En Bonne Fortune. — Samedi, sans remise, 1re représentation de Mesdames les Cosaques, au bénéfice de Mme Doche; l'Opéra, l'Opéra-Comique, le Gymnase, le Palais-Royal et le Vaudeville concourront à cette brillante solennité.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice ont assisté lundi à la représentation du drame de MM. Alexandre Dumas et Aug. Maquet.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, 1re fête de nuit des jours gras. — Bal paré et costumé.

SPECTACLES DU 22 FÉVRIER.

OPÉRA. — Moïse.
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, Mon étoile.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, M. Benoît, les Voitures versées.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Dépit.
THÉATRE-LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, En bonne fortune.
VARIÉTÉS. — Quatorze de dames, Erreurs, Bois de Boulogne.
GYMNASE. — Un Père de famille.
PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, l'Homme à la tuile, Soubrette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Juif de Venise, Sur terre.
GAITÉ. — Les Cosaques, Blanchisseuse.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Terre de Haute Futaie, Comète, un Mari.
DÉLASSEMENS — Quel est le plus fête, Carnaval, Madelon.
BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON rue de l'Arbre-Sec, **A PARIS**

Etude de **Me Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 8 mars 1854, à deux heures de relevée,

D'une grande **MAISON** sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 14, au coin de l'impasse des Provençaux, entre la rue de Rivoli et le quai de l'Ecole, et à proximité du Louvre et de l'église St-Germain-l'Auxerrois.

Le revenu résultant de locations déjà anciennes s'élève à la somme de 6,130 fr. environ.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me DEVANT**, avoué poursuivant, et dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2° A Me Jooss, avoué colicitant, à Paris, rue du Bouloi, 4 ;

3° A Me Martin, avoué colicitant, à Paris, rue Sainte-Anne, 46 ;

4° A Me Bayard, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (2146)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE FERME

Etude de **Me GHÉERBRANT**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 mars 1854, en un seul lot,

De la **NUE-PROPRIÉTÉ** de la **FERME DE MORÉE**, sise commune de Morée, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), d'une contenance d'environ 90 hectares 97 ares 40 centiares, et des bâtiments nécessaires à son exploitation.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me GHÉERBRANT**, avoué poursuivant ;

2° A Me Berthier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11 ;

3° A Me Persil, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Paix, 26 ;

Et sur les lieux, à Me Yvon, notaire à Morée. (2139)

COMPAGNIE DES CHEMINS DU MIDI

SECOND APPEL DE 150 FRANCS

Du mois de mai dernier.

ERRATUM. Dans l'annonce faite le 15 février courant, relative aux certificats provisoires d'actions à vendre dans un délai fixe, nous avons cité le n° 130,728.—C'est le n° 130,528 qui est appelé avec un délai de quinze jours à dater du présent avis.

Paris, ce 22 février 1854.

Le secrétaire de la Compagnie,
G. POUJARD'HIEU. (11712)

SOCIÉTÉ FURNE ET Cie.

Les actionnaires de cette société sont prévenus que le paiement de la somme de 7 fr. 50 c. par action, à compte sur le prochain dividende, est ouvert au siége de la société, 45, rue St-André des-Arts. S'adresser de deux heures à cinq heures. (11713)

Compagnie du CHEMIN DE FER DE L'OUEST

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 mars prochain, à trois heures de l'après-midi, à la gare, boulevard Montparnasse, 44.

Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter dans les bureaux de la Compagnie, à la gare de la rive droite, rue Saint-Lazare, 124, du 10 au 25 mars, pour retirer leurs cartes d'admission en déposant leurs titres.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la Compagnie. (11711)

LES **CRÉANCIERS** de feu **JAMES SWAN**, américain, sont invités à voir des pièces qui les intéressent chez Me Quatremère, avoué, rue du 29 Juillet, 3. (11672).

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (11607)

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION a vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de *Londres* à *Rome* et à *Naples* **en cinq jours.**

SERVICE PÉRIODIQUE pour *Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme* ou *Messine.* Départs de Marseille les 6, 16 et 26 de chaque mois à quatre heures du soir.

Les Bâtiments de la Compagnie sont :

Le Vesuvio. . . . . . } de 300 chevaux.
Le Capri. . . . . . }
L'Ercolano. . . . . . }
Le Mongibello. . . . . }
Le Sorrento. . . . . . (à hélice), 600 tonn.
L'Amalfi . . . . . (dito), 650 tonn.

Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et le confortable de leurs aménagements.

S'adresser pour fret et passage :

A Paris, à M. *O. Bernard*, commissionnaire de roulage, agent de la Compagnie, boulevard des Italiens, 4 ;

A Marseille, à MM. *Claude Clerc et Ce*, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (11710)

POLICUIVRE liquide inoffensif, économique agréable, change en récréation le nettoyage des cuivreries. Flacon 75 c.; litre 2 fr. 60. DELESCHAMPS, ph., b.s.g.d.g, r. St-André-des-Arts, 1. (11593)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

INSTRUMENTS ARATOIRES ET DE JARDINAGE

FABRIQUE DE

QUENTIN-DURAND FILS,

Rue des Petits-Hôtels, 27, à Paris,

près la rue Lafayette.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES POUR L'ANNÉE 1854 :

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE	Annonces en un mois		» fr. 50 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF	—	ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes.	» 40	—
DIX ANNONCES et plus	—	ou une seule au-dessus de 200 lignes.	» 30	—

RÉCLAMES : 2 fr. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

D'UNE à QUATRE	Annonces en un mois.		» fr. 80 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF	—	ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes	» 60	—
DIX ANNONCES et plus	—	ou une seule au-dessus de 200 lignes.	» 40	—

FAITS DIVERS : 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue des Bourdonnais, 25.

Le 22 février.

Consistant en cloisons vitrées, siéges et cuvettes à l'anglaise, etc. (2149)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 23 février.

Consistant en table, banc, tabourets, comptoir, billard, etc. (2144)

Consistant en comptoirs, tables, chaises, fauteuils, toiles, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de MM. FILLEUL père et fils, boulevard Saint-Martin, 67.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Remy-Désiré LEPRÊTRE-NOËL, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 1,

Et M. Bertrand D'ARNAUD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 1,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exercer la profession de marchand tailleur, dont le siége sera à Paris, rue de Choiseul, 1.

La durée de cette société est de trois, six ou neuf années, et a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale est LEPRÊTRE-NOËL et D'ARNAUD.

La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Pour extrait :

FILLEUL. (8559)

D'un acte sous seings privés du neuf février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt du même mois, entre J.-J. BOYER, rentier, demeurant rue Martel, 3, et Le VANARD, comptable, demeurant rue Bleue, 30,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires contentieuses commerciales ;

Que ladite société est contractée pour la durée de dix années, à partir du neuf courant, pour finir à pareille époque en mil huit cent soixante-quatre ;

Que les raison et signature sociales seront : Le VANARD et Ce ;

Que chaque associé aura la signature, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

Le VANARD et Ce. (8560)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Fait triple entre M. L. AUCLAIRE, banquier, demeurant à Paris, rue Rossini, 4,

Et les deux commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Que les sociétés qui ont existé entre les parties, et dont M. L. Auclaire était gérant, constituées par actes des vingt-deux mars mil huit cent cinquante-trois et dix-sept septembre mil huit cent cinquante-trois, ont été dissoutes d'un commun accord

M. Auclaire reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Victor DILLAIS, agréé. (8552)

Par acte sous seings privés, du quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Adolphe-Joseph-Pierre GAYMARD et M. Hyppolite GÉRAULT, négociants, demeurant à Paris, rue Montmorency, 10, ont prolongé de deux années, à compter du premier février mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif expirée depuis cette époque et formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papetier et fabrique de registres, sis à Paris, rue Montmorency, 10, et rue de la Banque, 16, sous la raison sociale GAYMARD et GÉRAULT, suivant acte sous seings privés, du douze février mil huit cent quarante-six, enregistré et publié.

Signé : GAYMARD, GÉRAULT. (8553)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf février mil huit cent cinquante-quatre, et portant la mention suivante :

Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-quatre, folio 147, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

La société d'entre : 1° M. Pierre-Romain BRUYER, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 22, d'une part ;

2° M. Cyprien-Louis-Joseph DUMANT, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue Corbeau, 18, d'autre part ;

Formée sous la raison sociale BRUYER et DUMANT ;

Pour l'exploitation d'une fabrique de cartons située à Gaillonnet, commune de Seraincourt (Seine-et-Oise), et d'un fonds de commerce de marchand de cartons situé à Paris, rue Hautefeuille, 22,

Dont la durée était fixée à dix années quatre mois et vingt-deux jours, qui ont commencé le six février mil huit cent cinquante-trois et devaient se terminer le premier juillet mil huit cent soixante-trois, dont le siége était à Paris, rue Hautefeuille, 22,

Est et demeure dissoute à compter du neuf février mil huit cent cinquante-quatre.

M. Dumant est nommé liquidateur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour en opérer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et remplir toutes les formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

BRISSE. (8564)

Extrait d'un acte de société en nom collectif du 7 février 1854, enregistré le 21 février 1854,

Entre : 1° Marguerite JULIEN, fabricante de dentelles, habitant au Puy (Haute-Loire) ;

2° Louis FOREST, commis négociant en dentelles, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 35 ;

3° Jean-André JOUVE JULIEN, négociant en dentelles, demeurant au Puy,

Sous la raison sociale Margte JULIEN, FOREST et JOUVE JULIEN.

La société régie par les associés auront droit à la signature sociale.

Les fonds de la société se composent : 1° de vingt et un mille francs en marchandises, fournies par Margte Julien.

2° De celle de dix mille francs, aussi en marchandises fournies par Jouve Julien.

Deux siéges sont établis pour les opérations du commerce, un à Paris, rue du Mail, 18, l'autre au Puy (Haute-Loire).

La société a commencé ses opérations le 1er février 1854, et les terminera le 1er février 1866.

Margte JULIEN, FOREST et JOUVE JULIEN. (8565)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix février mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Jean DUPAS et M. Julien-Théodore DEVERSIN, apprêteurs sur étoffes, demeurant à Paris, rue de Cléry, 63, la société formée entre eux, sous la raison sociale DEVERSIN et DUPAS, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'apprêts sur étoffes situé à Paris, rue de Cléry, 63, a été déclarée nulle, et ils ont été renvoyés devant arbitres juges pour se régler sur la liquidation.

DUPAS. (8561)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré le seize février mil huit cent cinquante-quatre, folio 173, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante et un, enregistré le vingt-sept du même mois, sous la raison sociale Ernest DAUGE et sœurs, ayant pour objet la vente des tulles et des dentelles, ayant existé entre :

1° M. Philippe-Ernest DAUGE ;

2° Mademoiselle Henriette-Victoire-Emma DAUGE ;

3° Mademoiselle Louise-Ernestine DAUGE,

Demeurant tous trois rue Saint-Fiacre, 3 ;

Est dissoute à partir de ce jour ;

Que M. Philippe-Ernest Dauge est chargé d'en opérer la liquidation, et que tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Ernest DAUGE. (8556)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit février mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré à Paris, et pour quoi il a été perçu cinq francs cinquante centimes de droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif entre les sieurs Frédéric SOURDEAUX et Alphonse CORNET, négociants, place des Victoires, 10, ayant expiré le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, et continuée de fait entre lesdits jusqu'à ce jour, est prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale reste toujours F. SOURDEAUX et A. CORNET.

Le siége de la société, à Paris, place des Victoires, 10.

La signature sociale appartient au sieur Alphonse Cornet seul, qui n'en pourra faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

Pour extrait :

A. CORNET. (8557)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue St-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Alfred-Hippolyte LAURENT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 36 ;

Et M. Emile-Augustin RANSONS, employé dans le commerce, demeurant à Paris, cité Trévise, 16 bis,

Ont formé entre eux, pour neuf ans et neuf mois, qui commenceront au premier mars mil huit cent cinquante-quatre, et finiront au trente novembre mil huit cent soixante-trois, une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue de la Banque, 20, jusqu'au quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, et ensuite rue de Trévise, 13.

Cette société aura pour objet l'exploitation du commerce des tissus et impressions en consignation ou pour le compte de la société.

La raison et la signature sociales seront : LAURENT et RANSONS.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé.

Ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature, dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (8554)

Etude de Me Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Jean-Baptiste LOMBARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 15 ;

M. Claude-Anne-Ernest MAIGRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 21 ;

Il est formé une société en nom collectif ayant pour objet la fourniture des bois de construction à l'Etat et aux compagnies de chemin de fer, notamment à la compagnie des chemins de fer de l'Est.

La raison et la signature sociales seront LOMBARD et Ce.

La durée de la société sera de quatre années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept.

La société sera gérée et administrée par M. Maigre et par M. Lombard. Toutefois, M. Maigre aura seul la signature sociale, qu'il pourra déléguer soit à M. Lombard, soit à un tiers, pour des opérations spéciales. Il aura seul le droit de conclure et signer les marchés, soit avec l'Etat, soit avec les compagnies ; reconnaître et accepter les décomptes ; recevoir les paiements, en donner quittance ; consentir toutes délégations et tous transports, transiger, compromettre et ester en justice, et généralement enfin tous les pouvoirs les plus étendus qui appartiennent au chef d'une maison de commerce. Toutefois, il ne pourra résilier aucun traité sans le consentement de son associé.

Pour extrait :

REY. (8566)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François FAURE et M. Léon BERNARD, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 69, ont déclaré dissoute la société qu'ils ont formée sous la raison sociale FAURE et BERNARD, pour la fabrication des chaussures. M. Bernard a été nommé liquidateur.

BERNARD. (8562)

Constitution de la Compagnie des Docks monétaires, rue du Château-d'Eau, 2.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le douze courant, délibéré par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Docks monétaires le même jour, et enregistré le dix-sept courant par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert : Que les statuts de la compagnie ont été amendés et modifiés.

MM. Antoine LAROZE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 1 ; Antoine FAVELIER, fabricant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30, et Philippe DESCLÉE, avocat, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 2, sont gérants responsables en remplacement de M. Joseph DUMANT, démissionnaire avant la constitution de la société.

La raison sociale est LAROZE et Ce. Elle appartiendra à un seul gérant, désigné par délibération de la gérance.

La société sera constituée aussitôt que la souscription s'élèvera à deux mille actions de deux cent cinquante francs. En conséquence, la souscription audit jour ayant atteint à ce chiffre, la société a été déclarée constituée immédiatement.

Paris, le vingt février mil huit cent cinquante quatre.

Pour extrait :

LAROZE et Ce. (8563)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société LE ROYER, VERRIÈRE et Ce, mécaniciens et fab. d'instruments de musique, rue Fontaine-au-Roi, 40, passage Holzbacher, composée de Louis-Philippe Le Royer et de Joseph-François-Marie Verrière, demeurant le premier au siége social, et le second rue de Nemours, 19, et d'un commanditaire ; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11411 du gr.).

Jugements du 20 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LARUAZ (Félix-Edouard), md de dentelles, boul. des Italiens, 7 ; nomme M. Audiffred juge commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11412 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur OLLIER (Léon), anc. md mercier et fab. de passementerie, rue St-Martin, 155, le 27 février à 9 heures (N° 11409 du gr.) ;

De la dame veuve CLOCQUEMIN-COURTOIS, nég. fab. de chaussures, rue Quincampoix, 80, le 27 février à 9 heures (N° 11408 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la Dlle LEMOINE (Joséphine), fab. de passementerie, rue St-Martin, 106 et 108, le 27 février à 1 heure (N° 11148 du gr.) ;

Du sieur TUVACHE (Louis), épicier, à St-Maurice, rue de Gravelle, 60, le 27 février à 1 heure (N° 11070 du gr.) ;

De la Dlle ANSELME (Rosine), mde de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, le 27 février à 10 heures (N° 11224 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur KRAFFT (Alexandre), nég. en lingerie, rue Bourbon-Villeneuve, 14, le 27 février à 1 heure (N° 11241 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DURIER (Pierre-Amable), fab. de bougies, rue de la Ferme-de-Grenelle, 3, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 11368 du gr.) ;

De la société HECQUET et Ce, ayant pour but l'exploitation de la vidange dans la banlieue de Paris, à la Villette, boul. de La Villette, 36, composée de Edouard Hecquet, demeurant au siége, et Charles Delavallée, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11369 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 février.

Du sieur EVRARD jeune, ent. de bâtiments, à Belleville, rue des Montagnes (N° 7809 du gr.).

Du sieur BARNABE, agent d'affaires, rue Bleue, 17 (N° 9194 du gr.).

Du sieur CHAZALI (Jean), charbonnier, à la Gare d'Ivry (N° 10332 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 FÉVRIER 1854.

NEUF HEURES : Guérin, boulanger, vérif. — Lafon, restaurateur, id. — Bertrand, restaurateur, id. — Allard, charpentier, clôt. — Lepers, commiss. en marchandises, id. — Avé, grainetier, id.

ONZE HEURES : Rathelot, loueur de voitures, synd. — Planchar, cordonnier, vérif. — Bignet, fumiste, id. — Didier, fab. de noir animal, clôt. — Paillet, md de vins, id. — Vain, Anouilh et Daumon, fab. de porcelaines, id.

UNE HEURE 1/2 : Veuve Goujon aînée, papetière, synd. — Verger, md de papiers peints, vérif. — Dame Niodot, mde de beurre, id. — Perrot, anc. limonadier, clôt.

TROIS HEURES : Bouvallet, md de tuiles, redd. de comptes. — Bertambois, md de vins, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Elisabeth-Rachel CARCASSONNE, dite Elise CARCASSONNE, et Jacob-Alphonse GOMEZ, à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5. — Grandjean, avoué.

Demande en séparation de biens entre Laurence-Eugénie PRUNIER et Pierre-François DESEULLE, à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 17. — Courbec, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Euphémie-Louise MALVAUT et Pierre-Alexis ROGER, à Paris, quai de la Tournelle, 13. — Marchand, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Hélène BARRÉ et Félix-Nicolas PIE, à Plaisance, rue de Vanves, 48, commune de Vaugirard. — Ch. Boudin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 février 1854. — M. Grange, 30 ans, rue Joubert, 6. — Mme veuve Pradel, 84 ans, rue de Châteaubriand, 5. — M. Tailliez, 70 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20. — Mme Hardouin, 25 ans, rue de Trévise, 15. — Mme Dalenne, 76 ans, rue Montorgueil, 13. — Mme veuve Masson, 67 ans, rue du Fg St-Denis, 109. — M. Adam, 1 an, rue des Vieux-Augustins, 16. — M. Lucian, 56 ans, cour des Petites-Ecuries, 20. — M. Bocquet, 80 ans, rue des Bourdonnais, 13. — Mme Lemoine, 25 ans, cité du Wauxhall, 2. — M. Schnert, 53 ans, rue des Vinaigriers, 52. — M. Cabanis, 28 ans, rue d'Angoulême, 38. — Mme Mansart, 81 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 8. — M. Pasquier, 60 ans, rue du Fg-St-Antoine, 184. — M. Gœury, 67 ans, petite rue Taranne, 11. — Mme Ribaut, 54 ans, rue du Regard, 24. — M. Saffroy, 35 ans, quai des Tournelles, 21.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, F°

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du mercredi 22 Février 1854.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 5, 19, 26 janvier, 9 et 16 février

COALITION. — LES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE CONTRE L'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Nous avons donné dans notre numéro d'hier la plaidoirie de Me Duvergier, le réquisitoire du ministère public et le commencement de la réplique de Me Mathieu, avocat de MM. Bonjour et Verrier.

L'avocat continue en ces termes :

« Permettez-moi, Messieurs, d'insister, non seulement dans l'intérêt de ma cause, mais dans l'intérêt même de votre dignité et de vos prérogatives.

« Voilà des industries ruinées aux trois-quarts par l'établissement des chemins de fer. La loi se préoccupe de ce débris d'existence qu'elles pourront conserver sur les *au-delà*, sur les routes latérales, sur les voies fluviales. Elle leur dit : Soyez sans crainte, aucun arrangement ne pourra être pris par une compagnie de chemin de fer au profit d'une entreprise à l'exclusion des autres, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure; sans cela, et par cela seul que des traités seront faits et exécutés sans cette autorisation, les compagnies seront passibles de l'application de l'article 419 du Code pénal. Ces industries vivent en sécurité, car si la prescription de la loi est violée, le délit existe et le préjudice sera réparé.

« Eh bien! en face de ce texte, des traités se font; dès les premiers jours de mai ils s'exécutent avant toute autorisation, avant même que le ministre ait été saisi. Sept mois entiers s'écoulent; les industries défavorisées démontent leurs services et succombent dans cette lutte inégale. Confiants dans la loi et dans la justice, ils s'adressent à vous, ils vous signalent le fait, ils vous demandent réparation; vous allez prononcer, et à la veille des débats un firman ministériel déclare approuver en masse tous ces traités. A partir de ce moment, l'œuvre de la justice est terminée, le délit disparaît et le préjudice avec lui! Est-ce possible, cela? Pendant combien de temps des traités de cette nature pourront-ils se passer d'autorisation? A quel moment de la poursuite les coupables pourront-ils vous être enlevés? Si cela est possible le 7 décembre 1853, quand vous êtes saisis depuis le 12 août, quand les faits existent depuis le 1er mai, qui donc empêchera le ministre, au milieu même des plaidoiries, que dis-je, à la veille de votre jugement, d'en changer le sens nécessaire; qui l'empêchera de faire, à cette heure suprême, des actes légaux de ces traités qui, la veille encore, étaient illicites et entachés de coalition?

« Cette doctrine, si vous l'admettiez, savez-vous ce que c'est? C'est l'arbitraire ministériel substitué à l'action de la justice; voilà ce que c'est. A Dieu ne plaise que je suspecte ici l'usage que M. le ministre des travaux publics pourrait faire d'une telle omnipotence, je n'en ai ni le droit ni la volonté; mais il y a là de tels abus possibles, c'est à mes yeux chose si étrange qu'un arrêté ministériel rétroagissant quand la loi, chez nous, n'a pas une telle puissance, que ma conscience se refuse à croire que vous puissiez consacrer une telle énormité.

« Voyez, d'ailleurs, à quelles conséquences on arrive.

« Un traité, un tarif sont homologués. L'intérêt privé qu'il blesse s'adresse à la justice civile; il prétend, comme dans l'affaire Duval contre le chemin de fer de Versailles, que la loi a été violée, et il réclame dns dommages-intérêts. On lui répond par une exception d'incompétence, et si, comme l'avait fait la Cour de Paris, la justice ordinaire retient la connaissance du litige. un arrêté de conflit vient la dessaisir et renvoyer le débat à la juridiction administrative.

« Ici c'est mieux encore; c'est au milieu même d'un procès correctionnel que le ministre intervient et arrache la compagnie à votre justice par des approbations rétroactives!

« Je le répète, c'est un système monstrueux, offensant pour la justice, plein de périls pour les intérêts privés, et que je repousse, quant à moi, de toute la puissance de mes convictions.

« Ce n'est pas la première fois que des compagnies de chemins de fer soutiennent cette thèse dangereuse que pourvu qu'il arrive une homologation ministérielle, arrivant elle-même au milieu d'un procès, tous les faits tombent devant elle; mais partout et toujours la justice a repoussé ce dangereux système.

« La Cour de cassation a déjà été saisie de la question des abaissements de tarifs: c'est la compagnie de Rouen qui était en cause; elle avait abaissé ses tarifs, aucune homologation n'était intervenue; des entrepreneurs de transport, lésés, s'adressèrent à la justice, non à la police correctionnelle, car les faits qu'ils reprochaient à la compagnie ne tombaient pas sous l'application de l'art. 419; ils demandaient des commages-intérêts au Tribunal de commerce de la Seine.

« Dans cette affaire, vous allez voir la question posée de la façon la plus nette, la plus précise: la compagnie avait mis à exécution un tarif abaissé avant toute approbation du préfet. Après quelques mois de cette existence illégale, le tarif avait été homologué.

« Des commissionnaires de roulage, se prétendant lésés par ce fait, demandent des dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce leur alloue 90,000 fr.

« La compagnie interjette appel, et la Cour de Paris infirme, par ce motif que la compagnie a agi sous la surveillance et l'approbation tacite de l'autorité supérieure, et que l'abaissement du tarif était autant dans l'intérêt public que dans celui de la compagnie.

« Certes, jamais peut-être meilleure occasion ne s'offrait de faire fléchir le principe de droit sous une apparence d'équité.

« Qu'arrive-t-il cependant?

« Un pourvoi en cassation est formé, et voici l'arrêt rendu par la Cour de cassation. (19 juin 1850, Maillet-Duboulay et consorts contre le chemin de fer de Rouen) :

« Attendu que les compagnies concessionnaires de chemins de fer sont tenues de se soumettre à toutes les « obligations et conditions qui leur sont imposées par la « loi de concession et par le cahier des charges qui y est « annexé;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, dans le « cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser au-« dessous des limites déterminées par le tarif les taxes « qu'elle est autorisée à percevoir, ces changements ou « tous autres apportés dans les tarifs doivent être homo-« logués par le préfet et annoncés au moins un mois à l'a-« vance par des affiches, « d'où il suit que tant qu'un tarif « n'a pas été régulièrement approuvé et rendu exécutoire, « le tarif ancien doit seul être appliqué; »

« Attendu que toute modification ou abaissement dans « le tarif, sans l'homologation du préfet et sans affiches « préalables, constitue une infraction à une disposition « légale qui est motivée sur des considérations d'intérêt « général et de légitime protection, réclamée par l'intérêt « des industries rivales;

« Attendu que c'est vainement que, pour soustraire la » compagnie aux conséquences de l'omission par elle « commise, l'arrêt attaqué se fonde sur la surveillance et « sur la prétendue approbation tacite de l'autorité supé-« rieure; qu'en effet l'article 35 exige une approbation « expresse et formelle qui ne peut être suppléée par une « autorisation tacite, etc., etc., etc. »

« Ainsi voilà le principe posé par la Cour de cassation.

« Eh bien, je vous le demande, quelle différence y a-t-il entre cette espèce et celle soumise à vos appréciations? »

L'avocat s'attache, en comparant les faits, à démontrer leur identité.

« De même, dit-il, que les tarifs ne peuvent être changés «sans homologation du ministre», de même les traités dont je m'occupe ne peuvent avoir lieu, «à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure.»

« Le droit est le même : un droit conditionnel qui ne peut être séparé de la condition restrictive, et qui n'existe pas là où cette condition fait défaut.

« Je me résume et je dis : il y a eu une période pendant laquelle un service a été détruit, ruiné par des tarifs réduits non homologués, par des traités non homologués; ce sont des infractions que la loi spéciale a placées sous l'application de l'article 419.

«Ces considérations sont-elles si ridicules qu'elles doivent tomber sous le dédain réel ou affecté qui les a accueillies il y a huit jours? Permettez-moi d'en douter et de croire, au contraire, que sur ce point ma cause est invincible.

« Ainsi, Messieurs, en supposant que la compagnie d'Orléans n'ait rien fait en dehors de ce que ses traités stipulaient, il est évident qu'elle a désobéi à la loi; car, je le répète, si elle avait le droit de faire ces traités, ils n'avaient d'existence et ne pouvaient être exécutés qu'à la condition d'être revêtus de l'approbation ministérielle.

« Mais la compagnie est-elle restée dans les limites de ces traités? N'a-t-il pas existé, en dehors, des arrangements secrets? La compagnie n'a-t-elle pas accordé des avantages à tel ou tel? Si cela est, si ces arrangements n'ont été ni approuvés, ni même connus du ministre, l'art. 419 est applicable, et je ne comprends pas qu'un doute soit possible sur ce point.

« Je ne parle pas des déclarations de M. Lièvre, de M. Mévollon, de M. Garde, non que je les tienne pour suspectes, non que j'accepte pour eux et surtout pour mes clients les insinuations dont ils ont été l'objet; ces insinuations je les repousse de toute la hauteur de ma conviction. Si je ne les invoque pas en ce moment, c'est par un double motif: 1° aucun des documents sur lesquels s'appuie la compagnie pour détruire la déclaration de ces messieurs ne m'a été communiqué; ensuite, et cela vaut mieux, c'est que je n'en ai pas besoin.

« Cependant il est des faits qui n'ont pas été contredits, qu'il était impossible de contester. Permettez-moi de les rappeler à vos souvenirs :

« En 1850, le chemin de fer du Centre est arrivé jusqu'à Nevers. Quelle était alors sa situation pour la réexpédition des marchandises, de ce point extrême, à Clermont-Ferrand? N'y avait-il aucun service? Les marchandises couraient-elles le risque de rester à Nevers, sans que personne pût les transporter à destination finale? Pas le moins du monde : il y avait là un commissionnaire de roulage important, M. Lefaure-Beaulieu; il possédait des services sur Clermont, il s'était obligé, vis-à-vis du chemin de fer, à réexpédier de Nevers sur Clermont à 30 fr.; ainsi la réexpédition était assurée, assurée par un homme honorable avec lequel on était lié par un traité; la responsabilité de la Compagnie était couverte.

« Que fait-elle, cependant? Elle rêve, dès ce moment, la ruine des commissionnaires; et, alors, elle suscite à M. Lefaure-Beaulieu un concurrent, elle s'adresse à M. Mévollon.

« M. Mévollon monte un service de Nevers sur Clermont; que lui promet-on? Il vous l'a dit; on lui garantit un bénéfice de 5 fr. par tonne. Le premier mois, la compagnie remplit son engagement envers lui; le deuxième mois, elle refusa de s'exécuter; enfin, avant la cessation de son service, il réclame, et avant que tous rapports aient cessé on s'entend, et la compagnie lui accorde 6,000 fr.; elle le reconnaît elle-même.

« Voilà un précédent.

« Mévollon disparaît et alors Garde entre en scène. Que fait-il? quel est son rôle? La compagnie lui donne l'honorable mission de rabattre sur le chemin de fer tous les chargements des voituriers arrivant à Nevers; elle lui accorde pour cela 5 fr. par tonne de marchandise ainsi amenée au chemin de fer.

« Qui a livré ce fait à la justice? c'est Garde lui-même, ce qui prouve, pour le dire en passant, qu'il n'est pas incapable de dire la vérité à la justice; car la compagnie l'avoue. Mais elle a usé de son droit, dit-elle. Est-il vrai que la compagnie usât d'un droit légitime? Je ne sais, mais la morale, mais la probité la plus vulgaire devait interdire une semblable chose.

« Quelle était, en effet, la position de la compagnie? Les routes aboutissant à Nevers étaient exploitées par les services Tesnières et Ce. Leurs voitures étaient transportées de Nevers à Paris par le chemin de fer, moyennant un prix d'abonnement, prix uniforme, que les voitures fussent vides ou chargées.

« Or, qui alimentait les voitures de MM. Tesnières et Ce? Les voituriers mêmes dont Garde était chargé de détourner les marchandises en faveur de cette même compagnie, qui recevait un prix d'abonnement de MM. Tesnières et Ce, que leurs voitures fussent chargées ou non. Est-ce là de la probité? Et voyez la coïncidence! on donne à Garde 5 fr. par tonne de marchandise détournée, et qu'avait-on promis précédemment à Mévollon? 5 francs nets. Peut-il y avoir un doute?

« C'est à la suite de tous ces faits que Garde monte un service de Moulins à Clermont?

« Et vous croyez qu'il n'y a rien de concerté entre la compagnie et cet homme, qui a reçu 5 fr. par tonne pour détourner des marchandises, qui a vu Mévollon recevoir des subventions! Toutes les vraisemblances se réunissent pour protester contre une semblable hypothèse.

« Comment Garde devient-il le correspondant de la compagnie? Il lui intente un procès de coalition; on négocie, on obtient son désistement, et, en échange de ce désistement, la compagnie fait avec Garde un traité, traité onéreux, ruineux pour lui, si rien ne lui est promis au dehors!

« Voyons ensuite ce qui se passe lors de la négociation de ce traité.

« On demande à Garde ses prix de réexpédition; il envoie 20 fr. pour l'ordinaire et 30 fr. pour l'accéléré; au lieu de cela, la compagnie lui impose 17 fr. pour l'ordinaire et 21 fr. pour l'accéléré.

« Est-il possible de croire que ces prix de 17 fr. et de 21 fr. aient été proposés par Garde? Non, ils lui ont été imposés, et ce qui le prouve, c'est que, plus tard, quand Garde a un successeur, lorsque le chemin de fer va jusqu'à Varennes, lorsque la distance à parcourir est moins longue de 29 kilomètres, les prix s'élèvent à 20 et 30 fr.; aujourd'hui ils sont à 25 fr. et 35 fr., et cependant il y a un parcours de 29 kilomètres de moins!

« On essayé d'expliquer ces différences inexplicables par des variations dans les prix des fourrages. A qui persuada-t-on que cette variation puisse faire élever dans une pareille proportion les prix de transport? Si on consultait les mercuriales, on verrait qu'une pareille allégation n'est pas soutenable, et alors comment douter que des compensations n'aient pas été promises? Ce qui le prouve plus énergiquement encore, ce sont les faits qui s'accomplissent aussitôt que le traité de Garde commence à recevoir son exécution.

« Vous vous rappelez que Garde se ruine aux prix de 17 et 21. Eh bien! il abaisse encore son tarif! Au lieu de transporter à raison de 57 fr. 20 c. la tonne de Clermont à Paris, il accapare les transports à 40, 45, 50 fr.

« Et l'on dira que la compagnie n'a rien promis! Un homme raisonnable croira que Garde procédera de la sorte s'il n'a pas l'assurance d'être couvert de ses pertes par la compagnie! C'est impossible, c'est insoutenable.

« Mais, dit mon adversaire, la compagnie a protesté contre cette conduite de Garde, et voici ce qu'elle lui a écrit :

« Il me revient que vous prenez des marchandises au-« dessous du tarif; mais réfléchissez-y bien, vous ferez « de mauvaises affaires, si vous continuez dans cette voie-« là; et jamais, sous ce prétexte, ne nous réclamez ni « une subvention ni une indemnité, car nous ne vous en « donnerons pas. »

«J'aurais bien des choses à dire sur le texte de cette lettre, qui n'est qu'une arme défensive contre les attaques des commissionnaires. Elle trahit les préoccupations sous l'empire desquelles on est placé; mais une seule chose m'importe dans cette lettre, c'est sa date; elle est du 2 août 1853, c'est-à-dire de l'époque où la compagnie voyait poindre un procès. Cette lettre est donc pour moi une arme défensive qu'on s'est préparée au besoin; elle prouve en tout cas un manque de mémoire de la part de son auteur; il oublie que le traité de Garde avec Treillet pour la réexpédition des marchandises de Milhau a été approuvé par la compagnie, que dis-je? par M. Solacroup lui-même.

« Il oublie que le prix de 4 fr. 50 c. accordé à MM. Barbier et d'Aubrée a été accordé par la compagnie fin mai 1853.

« Il oublie enfin sa lettre du 27 avril, par laquelle il approuve par avance tous les abaissements.

« Cette lettre, Messieurs, mon adversaire n'y a pas répondu; permettez-moi d'y insister, parce que là est, selon moi, la clé de toutes ces énigmes.

« Voici la lettre de M. Solacroup :

« En réponse à votre lettre du 18 avril, j'ai l'honneur « de vous informer que vous pouvez recevoir de la mar-« chandise de vos correspondants de Paris, mais à la « condition expresse que cette marchandise passera chez « nous, sans groupage et accompagné de bonnes lettres « de voiture. Au retour, vous devez nous consigner toutes « vos marchandises sans exception.

« A l'ouverture de la section de Moulins, la compagnie « conservera son prix de 10 centimes par tonne et par « kilomètre pour toutes les marchandises venant de Cler-« mont et au-delà, les marchandises par classe excep-« tées.

« Je connais les dispositions des commissionnaires de « Clermont; ils nous feront la guerre peut-être, mais elle « ne sera pas longue.

« Conservez la marchandise de Milhau, le prix de 10 « centimes vous le permet. Pour vous fixer à l'égard des « mesures que vous avez à prendre vis-à-vis de vos re-« layeurs, j'ai l'honneur de vous informer que le service « des marchandises commencera le 9 mai sur la section « du Guétin à Moulins.

« M. Dave mettra à votre disposition deux wagons pour « porter votre déménagement à Moulins.

« Voici une carte valable pour quinze jours, qui vous « permettra de régler vos comptes avec vos anciens cor-« respondants. »

« Remarquez la date de cette lettre et rattachez-la aux circonstances dans lesquelles Garde se trouve placé à cette même date. Il négocie avec Treillet la réexpédition des marchandises de Milhau, de Clermont sur Paris.

« Treillet veut bien abandonner pour lui ses correspondants habituels : mais il faut qu'il y trouve son avantage; et il demande à Garde un prix de 45 centimes par tonne.

« Garde ne le peut; il a un traité qui fixe à 57 fr. 20 c. le prix de la voie de terre et de la voie de fer réunies.

« Il demande une permission à M. Solacroup; et c'est évidemment cette permission que M. Solacroup donne en ces termes : « Conservez la marchandise de Milhau, le « prix de 10 centimes vous le permet. »

« Or, que signifient ces mots : « Le prix de 10 centimes « vous le permet? »

« Je l'ai déjà expliqué dans ma première plaidoirie. Il paraît que je n'ai pas été compris, puisqu'on ne m'a pas répondu; mais je réussirai à me faire comprendre, ou alors ma parole sera bien impuissante à rendre ma pensée.

« Ce prix de 10 centimes est-il le prix de traction par la voie de terre, le seul qui appartienne à Garde? Evidemment non.

» Le prix de la voie de terre, c'est d'après le traité entre Garde et la compagnie, 17 centimes par tonne et par kilomètre en ordinaire, 21 centimes en accéléré. Ce n'est pas à lui que peuvent s'appliquer ces paroles de M. Solacroup : « Le prix de 10 centimes vous le permet. » D'un autre côté, on ne peut dire à Garde : Abaissez votre prix de traction. Vous le forcez, puisque ce prix, s'il ne reçoit pas de subvention, est un prix ruineux pour lui.

« Si ce n'est pas le prix de Garde, c'est donc celui du chemin de fer; et, en effet, la compagnie transporte de Moulins à Paris et *vice versâ* toutes les marchandises sans exception, sauf les marchandises hors classe, à raison de 10 centimes par tonne et par kilomètre.

« C'est donc du prix de la voie de fer que parle M. Solacroup, et qu'il dit : « Le prix de 10 centimes vous le « permet. »

« Eh bien! maintenant, quel est le sens de ces mots? Ne veulent-ils pas dire évidemment : Ne vous inquiétez pas du prix; transportez à 45 centimes les marchandises de Milhau. Ce que voux perdrez, la compagnie le couvrira. Son prix de 10 centimes le permet. C'est-à-dire, à ce tarif si réduit pourtant, elle réalise encore des bénéfices pour couvrir vos pertes.

« Voilà, Messieurs, le sens et la portée de cette lettre. Peut-être, en dépit de mes efforts, ne suis-je point parvenu à faire passer ma conviction dans vos esprits. Ce sont là des choses techniques et qui peuvent, pardonnez-moi de le dire, Messieurs, ne pas se formuler nettement à des hommes qui y sont étrangers. Mais il est une épreuve que j'accepterais volontiers: ce serait le jugement des hommes du métier, des administrateurs de chemins de fer eux-mêmes, moins ceux de la compagnie d'Orléans, bien entendu; et, j'en suis sûr, leur pensée serait d'accord avec la mienne.

« Mais ce n'est pas tout; si jusqu'ici j'ai dû raisonner et conjecturer, j'arrive maintenant à des faits précis et certains.

« Est-ce que le ministre a dit aux compagnies de chemins de fer : Quand il s'agira de vos marchandises, vous les transporterez en vingt-quatre heures; celles des commissionnaires, vous les transporterez en quatre, cinq et six jours? Le ministre a-t-il dit cela? Non, évidemment.

« Eh bien! si je démontre que partout les choses se sont passées ainsi, est-ce que je n'aurai pas démontré qu'en dehors des traités homologués, il y a une inégalité de

traitement, inégalité contraire à la loi; est-ce que je n'aurai pas démontré que des avantages ont été faits en dehors des traités?

« Le ministère public a dit : « Si des wagons portent les mots *Service du chemin de fer*, et d'autres *Service des commissionnaires*, on ne doit voir dans ce fait qu'une mesure d'ordre. » Ainsi n'est-ce pas de cela que je me plains, ce serait une puérilité ridicule; mais cette mesure d'ordre apparente n'était qu'un signe, qu'un moyen d'empêcher les faveurs de la compagnie de s'égarer sur des marchandises proscrites. Oh! la consigne a été bien observée!

« J'ai là les lettres de voiture qui ont accompagné les marchandises remises par Garde, elles prouvent que toutes ces marchandises n'ont mis de la gare de Moulins à la gare d'Ivry que vingt-quatre heures, quarante-huit au plus, tandis que celles remises par les commissionnaires ont mis, ainsi que je le disais, quatre, cinq et six jours. N'est-ce pas là un avantage! avantage verbal prouvé par l'exécution même?

« Ce n'est pas tout. Garde est obligé de faire marcher son service; ses ressources s'épuisent, on lui ouvre un compte courant, et la compagnie se met à découvert de 20,000 fr. qu'elle a dû craindre un moment de ne pas recouvrer. Quant aux autres commissionnaires, ils paient d'avance... Est-ce là une faveur?

« Qu'importe que tout cela ne soit pas le résultat d'un traité?

« Les conventions de cette espèce n'ont pas besoin de l'écriture; il suffit qu'on les prouve; et où est-il une preuve meilleure que l'exécution?

« D'ailleurs, le traité ostensible rapproché des tarifs constitue à lui seul une faveur.

« Mon adversaire a relevé contre moi à ce sujet une erreur géographique. J'ai cru, suivant lui, qu'il y avait de Clermont à Moulins 104 kilomètres, tandis qu'il n'y en a que 95.

« Dans une affaire de cette nature, vous le comprenez, on ne s'aventure pas ainsi à la légère; et c'est après examen et vérification que j'ai commis l'erreur qui m'est reprochée. De Moulins à Clermont, il y a deux routes : l'une par Saint-Pourçain, l'autre par Varennes et Saint-Pourçain : la première a 95 kilomètres, l'autre en a 104. Le traité ne dit pas laquelle la compagnie a prise pour base; j'ai pu croire avec raison que la compagnie qui voulait s'emparer de la ligne que la voie de fer devait couvrir avait entendu parler, dans son traité, de la route par Varennes.

« Si le fait n'est pas exact, je passe très volontiers condamnation; mettons-le de côté : il en reste assez dans ma cause pour que je me montre facile sur de tels sacrifices.

« Voilà, messieurs, le procès, au point de vue des lois spéciales et des principes exceptionnels qui régissent les chemins de fer. Permettez-moi maintenant, et en quelques mots, de l'examiner au point de vue du droit commun, au point de vue de l'article 419 du Code pénal lui-même.

« Mon adversaire dit qu'il n'a pas compris cette partie de ma plaidoirie; avec un tel adversaire, c'est un malheur dont je ne puis me prendre qu'à moi seul, à l'insuffisance de ma parole.

» Je vais tâcher de m'expliquer clairement.

« Vous connaissez l'économie de l'article 419. Pour qu'il y ait coalition, il faut qu'il y ait réunion des principaux détenteurs d'une même marchandise ou d'une même denrée pour faire élever ou baisser le prix de cette marchandise au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre du commerce.

« Ainsi, deux industriels se réunissent; ils s'entendent pour ne vendre qu'à un certain prix; il y a coalition de leur part. Il se réunissent, et, par des moyens frauduleux quelconques, ils opèrent une hausse ou une baisse au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence loyale et libre, il y a coalition.

« C'est dans cette dernière hypothèse que je me place.

« Que faut-il que je prouve? Qu'il y a eu réunion de deux au moins contre un. Eh bien! est-ce que cette réunion est douteuse? De quoi s'agit-il? De la route de Paris à Clermont? de toutes les autres routes? Or je trouve sur toutes, luttant contre les commissionnaires : 1° le chemin de fer; 2° un ou plusieurs de ses correspondants; voilà la dualité ou la pluralité voulue par la loi; voilà deux individualités liguées contre une autre.

« Maintenant ces détenteurs ont-ils opéré la baisse à l'aide de manœuvres frauduleuses? Telle est la seconde question à résoudre.

« Mais avant d'examiner les faits, permettez-moi de poser quelques principes : ce serait une erreur de croire que le délit de coalition est un délit ordinaire, c'est un délit spécial; la fraude nécessaire pour le constituer est spéciale aussi, et si on lit l'art. 419, si on interroge les commentaires dont il a été l'objet, on en a la preuve.

« Pour abréger, permettez-moi de vous citer les paroles de M. l'avocat-général Lehucher devant la Cour de Rouen, dans l'affaire Fauchet contre le chemin de Rouen :

« Il est évident, disait ce magistrat, que la fraude dont « parle le législateur dans l'art. 419 du Code pénal, n'est « pas du même genre que celles qu'il punit des peines de « l'escroquerie dans l'art. 405. La fraude dont il s'agit ici « est la fraude considérée au point de vue commercial et « et au point de vue économique; c'est une fraude de la « même nature que celle qui résulte soit des sur-offres, « soit des coalitions : moyens frauduleux également punis « par l'art. 419. »

« M. l'avocat-général cite, comme confirmant cette idée, l'opinion de M. Faure, dans son rapport au Tribunat, dans lequel on lit ceci :

« L'article ajoute : Toute espèce de voies et moyens « frauduleux, parce qu'en effet, il n'est guère plus facile « de les déceler que de les prévenir. La disposition ne « peut s'appliquer à ces spéculations légales et franches « qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondée sur « des réalités, sont utiles à la société. Loin de créer tour « à tour la baisse excessive et les hausses exagérées, elles « tendent à la contenir dans les limites que comporte la « nature des circonstances, et par là servent le commerce « en le préservant des secousses qui lui sont toujours si « funestes. »

« Ainsi, ajoutait M. Lehucher, la fraude dont parle le législateur dans l'art. 419 du Code pénal, est une fraude spéciale et relative au genre de délit qu'il prévoit; les moyens qu'il qualifie de frauduleux sont ceux qui, contraires aux procédés d'une spéculation légale et exclusifs d'une concurrence naturelle et libre, ne se fondent ni sur des réalités, ni sur la nature des circonstances.

« Enfin, dit Me Mathieu, voulez-vous avoir une juste idée de ce que l'on peut entendre, en cette matière, par manœuvres frauduleuses? Rappelez-vous ce que disaient les Messageries françaises aux Messageries impériales et générales en 1839. On leur disait, entre autres choses :

« Vos prix sont des prix de guerre; en même temps « qu'ils ruinent vos concurrents, ils vous ruinent. Ils ne « se fondent ni sur des réalités, ni sur la nature des cir« constances; ils sont au-dessous de ceux que pourrait « amener la concurrence naturelle et libre du commerce. « Vous êtes coupables du délit de coalition. »

« Si donc nous retrouvons ici des faits semblables, des prix tellement réduits que l'entrepreneur ne peut y trouver que sa ruine; si nous voyons que c'est en vue de la lutte, de la guerre, et pour la destruction des industries rivales que les prix ont été abaissés, y aura-t-il un doute possible?

« Voilà les principes : voyons les faits. Et, d'abord, quelle a été la pensée du traité de correspondance? La compagnie a prétendu qu'elle voulait se défendre contre une coalition des entrepreneurs de transports! Laquelle? A mon tour, il m'a été impossible de comprendre mon contradicteur. Et, en vérité, ce n'est pas sérieux. Indiquez-moi donc un moyen à l'aide duquel un commissionnaire de roulage pourrait, dans l'état actuel des choses, transporter des marchandises de Clermont à Paris, autrement que par le chemin de fer; ou s'il transporte par terre sur un chemin parallèle, qui pourrait faire le transport à 10 c. par tonne et par kilomètre? Véritablement une pareille explication est ridicule.

« Ce n'est pas plus pour assurer notre responsabilité que pour lutter contre une concurrence impossible. Votre responsabilité était assurée, vous n'aviez qu'à laisser les choses ce quelles étaient autrefois; vous renfermer dans votre ligne et laisser le public choisir librement des réexpéditeurs.

« Ce qui vous a inspiré les traités de correspondance, le voici :

« En 1853, le Tribunal de commerce, la Cour impériale de Paris et la Cour de cassation ont décidé que les commissionnaires de roulage, malgré les prétentions des compagnies de chemins de fer, avaient le droit de grouper la marchandise, c'est-à-dire de réunir les petits colis en un seul.

« C'est alors que le chemin de fer a dit : Ou vous ne grouperez pas et nous traiterons avec vous, ou vous grouperez et alors nous prendrons des correspondants auxquels nous interdirons le groupage, et nous ferons à ces correspondants une situation telle que vous ne pourrez pas lutter contre eux.

« Est-ce douteux, cela?

« Cette interdiction de grouper est écrite dans tous les traités de correspondance.

« Ainsi, ce qu'on veut et ce qu'on fait, entendez le bien; c'est la guerre, et une guerre qui ne sera pas longue.

« Oui, M. Solacroup a raison : il ne faut pas se décourager. Quand on a contre soi les chemins de fer, les luttes ne peuvent être longues. On met tout en œuvre pour cela. Rien ne coûte, car on a pour soi deux puissances énormes ici-bas : les milllions et un avenir séculaire à sa disposition.

« Que fait donc la compagnie d'Orléans?

« Elle a fait avec Garde le traité de réexpédition que le Tribunal connaît; et là où Garde envoyait des prix de 20 et de 30 fr., la compagnie y substitue des prix de 17 et 21 fr. Etaient-ce les prix qu'aurait amenés la concurrence naturelle et libre; était-ce une réalité ou bien la fiction frauduleuse que nous poursuivons?

« Voilà les prix des autres maisons en mai, en juin, en juillet. Partout, c'est 20 et 30 fr. Et j'ai là un travail basé sur des calculs incontestables et qui prouve qu'aux prix fixés par son traité, Garde, en supposant un chargement complet d'aller et de retour devait perdre 10 fr. par voiture et par voyage. Ces prix étaient donc des prix de guerre et de coalition.

« La preuve, elle est dans ce phénomène bizarre que vous connaissez déjà, en vertu duquel, en novembre, le même service fait par Bereul, sur un parcours moindre de vingt-neuf kilomètres, prend 20 et 30 fr., et plus tard, en février 1854, 25 et 35 fr.

« Malgré cela, les commissionnaires résistent. Alors Garde, autorisé évidemment par les lettres de M. Solacroup, baisse encore ces prix déjà si avilis; et là où son traité lui impose le chiffre de 57 fr. 20 c. par tonne, il transporte à 40, 45 et 50 fr. par tonne.

« Voilà le motif, le seul; c'est l'intérêt de la compagnie. Elle veut rendre le groupage impossible; elle veut confisquer, au préjudice des commissionnaires et du public, l'exercice d'une faculté légale consacrée par des arrêts souverains.

« Si l'on pouvait douter de la pensée et du but de leurs traités, est-ce que le doute ne disparaîtrait pas en lisant ces deux lettres de M. Solacroup à Garde, des 29 avril et 14 mai 1853?

« Que lui dit-il?

« Le 27 avril 1853 : « En réponse à votre lettre du 18 « avril, j'ai l'honneur de vous informer que vous pouvez « recevoir de la marchandise de vos correspondants de « Paris, *mais à la condition expresse que cette marchan« dise passera chez nous sans groupage, etc.*

. . . . . .

« Je connais les tentatives des commissionnaires de « Clermont; *ils nous feront la guerre peut-être, mais « elle ne sera pas longue.* »

« Et il indique le moyen de l'abréger :

« C'est de conserver la marchandise de Milhau au prix « que vous savez. »

« Et le 14 mai :

« Si nous n'avons pas de marchandises à Moulins pour « Clermont, il ne faut l'attribuer qu'à un malentendu que « votre représentant a dû vous expliquer. *Nos tarifs ne « seront répandus dans le commerce qu'aujourd'hui.*

« *Je n'ai pas besoin de vous dire que j'attache au « moins autant d'intérêt que vous à la réussite de votre « affaire. Si donc il y a quelque mesure à prendre pour « la faciliter, veuillez m'en informer.*

« *Ne vous laissez pas, d'ailleurs, décourager par quel« ques voyages faits à vide dans le commencement : ce « sont les frais obligés de la guerre.*

« J'ai été obligé de conserver les maringottes Lefaure« Beaulieu jusqu'au 1er juin; je le regrette, mais il n'y « avait pas moyen de faire autrement. »

« Enfin, le 12 mai vient se produire un fait dont je vous ai déjà dit quelques mots, mais sur lequel je vous demande la permission de revenir et d'appeler toute votre attention.

« Il y a à Milhau un voiturier nommé Treillet qui arrive chaque semaine à Clermont avec un chargement de 9,000 kilos sur trois voitures. Il rompt charge à Clermont et partage sa marchandise avec les commissionnaires de roulage MM. Tesnières et autres. Il faut leur enlever cette ressource : Garde écrit à M. Solacroup que Treillet offre de lui confier ses expéditions et d'abandonner ses anciens correspondants; mais il veut y trouver un avantage, et il demande à Garde de transporter à raison de 45 fr. par tonne, soit 4 fr. 50 c. les 100 kilos. C'est alors que M. Solacroup écrit à Garde cette lettre que vous connaissez, et dans laquelle il lui dit :

« Conservez la marchandise de Milhau, le prix de 10 c. « vous le permet. »

« J'ai expliqué cette phrase : « le prix de 10 c. vous le permet. » J'ai dit qu'au moment où l'on enlevait aux commissionnaires leurs marchandises, on recevait d'eux un prix d'abonnement pour le transport de leurs voitures, prix uniformes, qu'elles soient vides ou pleines.

« Garde traite avec Treillet, et cet aliment de leurs services est enlevé aux commissionnaires de Clermont et de Paris.

« On fait d'autres traités avec Fourchambault, avec M. Touzia pour le transport des eaux-de-vie. Le traité avec M. Touzia, dit-on, n'a pas été exécuté. Je réponds : Il a été exécuté et je l'ai prouvé.

« On accorde des réductions à MM. Gonti, Massion et Rouzier, à MM. Etienne et Say, de Nantes, pour leur permettre de faire concurrence aux raffineries de Bordeaux et de Paris; on accorde à M. Lucas 40 pour 100 sur le prix du tarif ordinaire.

« On me dit : C'est une chose toute simple, c'est l'application d'un traité approuvé. Quoi! c'est l'application d'un traité? Le traité porte la date d'août 1853, et les faits que je signale se sont passés dans le mois de janvier précédent! Ils ne peuvent donc pas être innocentés par l'homologation.

« Partout des faits semblables se produisent. Le 29 novembre 1853, on traite avec M. Soye, de Bordeaux, pour le transport de ses pianos. Le piano est un objet fragile qui demande des soins particuliers; MM. Bonjour et Verrier transportaient pour M. Soye à raison de 144 fr. par tonne, conformément au tarif du chemin de fer.

« La compagnie fait à M. Soye une réduction de 64 fr. sur le prix de son tarif.

« Le 7 juin 1853, on a fait un traité avec M. Teyssier entrepreneur du transport des tabacs, des poudres et du matériel de la guerre, et on lui concède un prix de 8 et de 10 c., alors que le tarif est infiniment plus élevé; et pour soustraire ce fait à la connaissance des autres expéditeurs et même de l'administration supérieure, voici à quelles combinaisons on a recours. Les lettres de voiture portent le prix du tarif général. M. Teyssier en est même débité. Mais on le crédite à côté de la différence entre le prix du tarif général et celui fixé par le traité particulier.

« Voici un dernier fait.

« Il existe à Nantes une entreprise Legrand et Ce qui fait un service de Nantes à Marseille et *vice versâ*, remorqué par bateaux à vapeur jusqu'à l'embouchure de la Loire et dans le détroit de Gibraltar.

« Les marchandises qu'elle transporte, arrivées à Nantes, sont transbordées sur le chemin de fer.

« Eh bien! et j'en ai la preuve, de Marseille à Paris, elle prend 50 c. par tonne et par kilomètre pour des marchandises de droguerie, pour du soufre, et rendues à domicile.

« Or, le prix du fret de Marseille à Nantes est de 22 francs.

« Le prix du tarif de la compagnie du chemin de fer de Nantes à Paris, pour les marchandises, est de 49 francs 10 centimes.

« Puisque la compagnie Legrand a droit à 22 fr. pour son fret de Marseille à Nantes, le chemin de fer ne reçoit sur le prix de 50 fr. que 28 fr., et encore faut-il déduire de ce chiffre 8 fr. pour différentes commissions d'embarquement et de débarquement, de chargement et de camionnage; de telle sorte que là où la compagnie doit percevoir d'après son tarif officiel 49 fr. 10 c., elle ne reçoit en réalité que 20 fr.; c'est un rabais de 29 fr. 10 c. par tonne de marchandises.

« Quelle puissance peut lutter contre cela?

« Et voyez les conséquences!

« Du même coup, la compagnie d'Orléans atteint par cette concurrence le chemin de Marseille à Avignon, la navigation du Rhône et de la Saône et le chemin de fer de Paris à Lyon.

« Voilà quelques-uns des faits que j'ai signalés déjà.

« Que répondez-vous à tout cela? Que la compagnie a le droit de consentir des réductions en faveur de certains expéditeurs! Oui, je l'ai reconnu et je le proclame. Mais avant de les mettre à exécution, vous devez en avertir le ministre, afin que dans sa sagesse il examine si la compagnie doit consentir au profit des autres expéditeurs les mêmes réductions.

« Eh bien! je le demande encore, ces traités, le ministre en a-t-il eu connaissance? les a-t-il approuvés? Non, vous avez donc consenti des réductions, vous avez donc employé des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'article 419.

« Et maintenant, Messieurs, je le demande, y a-t-il eu réunion de deux ou de plusieurs ligués contre un seul? y a-t-il eu par cette ligue baisse de prix au-dessous des prix déterminés par la concurrence libre et naturelle? Oui, évidemment.

« Il y a donc dans la cause tous les éléments du délit de coalition.

« Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire au point de vue du droit commun. Et puisqu'on a revendiqué pour les compagnies les bénéfices de la liberté du commerce, voilà les règles qui leur sont applicables, alors surtout que, sortant du domaine spécial que les lois de concession leur assignent, elles luttent sur les voies de terre contre des entreprises rivales.

« Mais je n'accepte pas pour elles cette situation qu'elles ambitionnent. Si le temps ne me manquait, si je n'avais le désir et la volonté d'abréger, je montrerais ce qu'il y a de contraire à la loi dans cette prétention de faire librement des entreprises de toute nature, en dehors de leurs gares et de leurs lignes; je prouverais facilement ce qu'a de dangereux pour tous les intérêts cette extension d'une puissance déjà excessive... Les compagnies de chemins de fer ne sont pas, elles ne peuvent pas être dans les conditions d'un commerçant ordinaire; entreprises de monopole et de privilége, il est impossible qu'elles cumulent avec les avantages qui en découlent les avantages et aussi les dangers de la liberté. Elles représentent sur les voies nouvelles l'Etat, la société, dont elles sont cessionnaires à temps limité. Comme protection contre leur monopole, elles sont soumises à des règles sévères, dont l'observation doit être maintenue sévèrement, strictement. C'est la garantie de tous les statuts. Ces intérêts sont placés sous la sauvegarde de votre justice; et, j'en suis convaincu, ils n'y auront pas eu vainement recours. »

Nous donnerons le jugement.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.